



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 2

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant  
les finances municipales**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Alain Marcoux  
Ministre des Affaires municipales**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise deux objectifs principaux: alléger les contrôles qu'exercent les autorités gouvernementales sur l'administration financière municipale et améliorer les règles qui régissent cette administration.*

*Le projet de loi emploie deux moyens en vue d'atteindre l'objectif d'allègement des contrôles. D'une part, il fait disparaître certains contrôles devenus désuets. D'autre part, devant le grand nombre d'actes de gestion financière des municipalités qui doivent recevoir à la fois l'approbation du ministre des Affaires municipales et celle de la Commission municipale du Québec, le projet propose d'éliminer le dédoublement et la lourdeur qui en découlent en retirant à la Commission municipale ses pouvoirs d'approbation dans ce domaine. Les actes financiers qu'approuve actuellement la Commission seront donc soit approuvés par le ministre, soit libres d'approbations. Dans ce dernier cas, cependant, la suppression de l'approbation pourra être assortie de mesures visant à assurer à l'égard des citoyens une certaine publicité à l'acte posé, comme dans le cas d'une aliénation de biens par la municipalité.*

*L'objectif d'amélioration des règles de gestion est atteint de diverses manières par le projet de loi. On peut mentionner, entre autres, la possibilité, nouvelle pour les municipalités, d'adopter en cours d'exercice un budget supplémentaire et la possibilité pour un conseil municipal de déléguer son pouvoir de dépenser. Le projet prévoit de plus d'importantes améliorations aux dispositions de la loi portant sur le rapport financier annuel et le rapport des vérificateurs.*

*Le projet de loi comporte aussi des dispositions adaptant les deux objectifs qu'il poursuit aux entités intermunicipales et supra-municipales. Enfin, dans le même esprit, il modifie ou abroge plusieurs dispositions de chartes de municipalités.*

### PRINCIPALES LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

- 3° le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 4° la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- 5° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 6° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 7° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 8° la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- 9° la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- 10° la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01);
- 11° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 12° la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);
- 13° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 14° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- 15° la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 16° la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- 17° la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21);
- 18° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- 19° la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);
- 20° la Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly - Marieville - Richelieu (1979, chapitre 110);
- 21° la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95);
- 22° la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- 23° la Charte de la ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89).



# Projet de loi 2

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**1.** L'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 19 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente jours. ».

**2.** L'article 74 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente jours. ».

**3.** L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant:

«8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant par dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;».

**4.** L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le terme d'un emprunt effectué par la municipalité régionale de comté pour les fins mentionnées au premier alinéa ne peut, sauf lorsque la somme empruntée est utilisée relativement à un immeuble, excéder cinq ans et un tel emprunt ne requiert que l'approbation du ministre. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**5.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 2.1° du paragraphe 1 par les suivants:

«2° Acquérir pour des fins de sa compétence des biens meubles et immeubles, par achat, donation, legs ou autrement;

«2.1° Lorsqu'elle n'en a plus besoin, aliéner ces biens à titre onéreux, sous peine de nullité; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le greffier doit publier chaque mois, s'il y a lieu, un avis public mentionnant tout bien que la corporation a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales;

«2.2° Louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les immeubles municipaux, les parcs et les places publiques et en fixer les conditions de louage, l'usage et la tenue;»;

2° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 2;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Cette corporation peut aussi, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, se porter caution d'une institution, société ou corporation dont le but est l'organisation d'un centre de loisirs ou d'un lieu public de sport ou de récréation ou qui est vouée à l'initiative industrielle, commerciale ou touristique, ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les habitants de la municipalité.

Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.»;

4° par la suppression du paragraphe 4.

**6.** L'article 28.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**28.3** L'aliénation de l'immeuble n'est assujettie à aucune formalité particulière.».

**7.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le greffier doit, dans les trente jours de la conclusion du bail ou de l'acte de cession, publier un avis conformément au sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28, compte tenu des adaptations nécessaires. Il doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales.».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant:

« **29.3** Toute convention par laquelle une corporation engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente intermunicipale.

Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement décrétant l'engagement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements. ».

**9.** Les articles 94 et 95 de cette loi sont abrogés.

**10.** L'article 105 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **105.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales. Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation de la corporation au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **105.1** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 108.3.

Au moins cinq jours avant cette séance, le greffier donne avis public que les rapports y seront déposés.

« **105.2** Après le dépôt visé à l'article 105.1 et au plus tard le 15 avril, le greffier transmet au ministre des Affaires municipales le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Si le rapport financier n'est pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut en faire préparer un, pour toute période, aux frais de la corporation, par un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur d'une corporation municipale.

Si le rapport visé au deuxième alinéa est préparé par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, ses honoraires lui sont payés par la corporation, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la corporation.

« **105.3** Le conseil peut requérir le trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la corporation.

« **105.4** Une fois par trimestre, y compris lors de la dernière séance ordinaire avant la séance où le budget est adopté, le trésorier remet au conseil un état des revenus et dépenses de la corporation depuis le début de l'exercice financier. Il remet aussi deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget.

« **105.5** Les actions, droits ou réclamations contre le trésorier, résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter de sa dernière reddition de comptes. ».

**11.** L'article 108 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **108.** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, le conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le vérificateur n'est pas tenu de prêter le serment d'office.

Le greffier indique au ministre des Affaires municipales, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **108.1** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance à la première séance qui suit.

« **108.2** Le vérificateur doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la corporation au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2° le taux global de taxation a été établi conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **108.3** Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **108.4** Le conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

« **108.5** Ne peuvent agir comme vérificateur de la corporation:

1° un membre du conseil de la corporation;

2° un fonctionnaire ou un employé de celle-ci;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la corporation ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **108.6** Le vérificateur peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail, mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail. ».

**12.** L'article 464 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 6°.

**13.** L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « approuvé par le ministre des Transports » par les mots « dont copie doit être transmise au ministre des Transports ».

**14.** L'article 467.7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **467.7** Un exemplaire d'un règlement de la corporation modifiant le service doit être transmis au ministre des Transports. ».

**15.** L'article 468 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du sixième alinéa.

**16.** L'article 468.27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **468.27** Le conseil d'administration nomme, lorsqu'il le juge à propos, tout fonctionnaire ou employé qu'il juge utile au fonctionnement de la régie. ».

**17.** L'article 468.32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants:

«2° acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles;

«2.1° lorsqu'elle n'en a plus besoin, aliéner ces biens à titre onéreux, sous peine de nullité; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé dans le territoire sur lequel la régie a juridiction, un avis public mentionnant tout bien que la régie a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 468.37 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**468.37** La régie peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et par les corporations sur le territoire desquelles elle a juridiction, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence, par billets ou obligations. ».

**19.** L'article 468.39 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**468.39** Dans le cas où toutes les corporations ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie transmet au ministre des Affaires municipales:

1° une copie certifiée conforme du règlement;

2° un certificat du trésorier attestant qu'aucune dépense décrétée par le règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat;

3° tout document ou renseignement que lui demande le ministre.

Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque corporation dont le territoire est sous la juridiction de la régie de soumettre le règlement aux propriétaires d'immeubles imposables conformément aux articles 385 à 396. ».

**20.** L'article 468.51 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**468.51** Les articles 29.3, 71, 72, 73.1 et 108 à 108.6, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464, les articles 473, 477.1, 477.2 et 564, le paragraphe 2 de l'article 567, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573 et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 de la présente loi, les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts

municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) et l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 4*) s'appliquent à la régie, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**21.** L'article 474 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **474.** 1. Le conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 3 par les suivants:

« Sur preuve suffisante que la municipalité est dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter et de mettre en vigueur ou de transmettre son budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est censé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

L'adoption du budget après le 1<sup>er</sup> janvier a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent. ».

**22.** L'article 474.4 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **474.4** Le conseil peut préparer et adopter un budget supplémentaire pour combler un déficit anticipé.

« **474.5** Le budget supplémentaire est préparé, adopté et transmis conformément aux articles 474, 474.2 et 474.3, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que le budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales dans les trente jours de son adoption.

« **474.6** Le conseil doit adopter avec le budget supplémentaire un règlement imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus prévus à ce budget.

Un compte de taxe spécial, ne visant que cette taxe et l'identifiant comme faisant suite au budget supplémentaire, doit être envoyé au moins trente jours avant la fin de l'exercice financier. S'il est impossible

de respecter ce délai, le conseil ne peut adopter de budget supplémentaire.

« **474.7** Si le conseil, en cas de déficit anticipé, n'adopte pas un budget supplémentaire, il doit porter ce déficit au budget de l'exercice financier suivant. Dans ce cas, le conseil peut soit prévoir que la taxe foncière générale servira à combler le déficit, soit contracter un emprunt à cette fin.

« **474.8** Les articles 474.1 à 474.7 s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même si elles ne sont pas visées par l'article 1, sauf à la ville de Montréal. ».

**23.** L'article 477.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **477.1** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du trésorier qui indique que la corporation dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Lorsqu'une loi spéciale permet au comité exécutif d'une corporation d'autoriser une dépense, le premier alinéa s'applique à toute résolution du comité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement ou à une résolution qui affecte à la dépense projetée des deniers provenant d'une autre source que le fonds général.

Si une convention conclue en vertu d'une résolution ou d'un règlement auquel le présent article s'applique a effet sur plus d'un exercice financier, un certificat doit être produit conformément au premier alinéa pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel la convention a effet.

« **477.2** Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par la corporation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la corporation pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire qui suit. ».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, des suivants:

« **488.1** Si l'emprunt décrété par un règlement est insuffisant pour payer le coût de l'exécution de l'objet du règlement, la corporation doit affecter à cette fin la somme manquante à même le fonds général.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe spéciale sur ces immeubles dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite en vertu du premier alinéa. Cette taxe peut être imposée sur une période n'excédant pas dix ans.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la fois à la charge de la corporation et à celle d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, le deuxième alinéa s'applique, sauf que le conseil doit:

1° tenir compte de la cause de l'insuffisance de deniers par rapport à la répartition de la taxe imposée pour rembourser l'emprunt;

2° respecter, sous réserve du paragraphe 1°, la proportion dans laquelle cette taxe est répartie.

« **488.2** Si, dans le cas visé à l'article 488.1, l'exécution de l'objet du règlement n'est pas commencée, la corporation peut aussi adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme manquante. ».

**25.** L'article 501 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré ce qui précède, dans le cas de l'article 474.6, le rôle spécial de perception fait à la suite de l'imposition d'une taxe spéciale consécutive à l'adoption d'un budget supplémentaire existe séparément du rôle général de perception même après la date fixée par le conseil pour la préparation du rôle général. ».

**26.** L'article 539 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **539.** Les immeubles ainsi acquis par la municipalité et qui n'ont pas été rachetés doivent être vendus, de la façon prescrite par les sous-paragraphes 2° et 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28, dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait pouvait être exercé. Le ministre des Affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes. ».

**27.** L'article 546 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**28.** L'article 547 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité ou sur les immeubles des propriétaires tenus au paiement de l'emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit au taux de trois et demi pour cent par année, le capital qui doit être versé à l'échéance. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une taxe spéciale est imposée pour être prélevée annuellement, elle peut être prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement. Tant que l'émission d'obligations ou de billets n'est pas faite, elle peut être prélevée à un taux suffisant pour payer les frais incidents à l'emprunt et à son objet, y compris les intérêts sur les emprunts temporaires. ».

**29.** L'article 549 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **549.** La municipalité peut emprunter par émission d'obligations ou par billets. ».

**30.** L'article 553 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**31.** L'article 554 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

**32.** L'article 557 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

« **557.** 1. Lorsque, suivant la procédure de l'article 556, le vote des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de cet article doit avoir lieu, il faut, pour qu'un règlement soit approuvé, que le nombre de votes donnés sur le règlement atteigne au moins les proportions suivantes: »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3. Aux fins du présent article, la résidence est l'adresse du propriétaire portée au rôle d'évaluation. ».

**33.** Les articles 558, 559 et 560 de cette loi sont abrogés.

**34.** L'article 562 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

«14° Certificat du trésorier attestant qu'aucune dépense décrétée au règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat. ».

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 563, du suivant:

« **563.1** En plus d'obtenir les approbations prévues par l'article 556, le conseil doit, avant de contracter un emprunt par billet, faire approuver les conditions de cet emprunt par le ministre des Affaires municipales. ».

**36.** Les articles 564, 565 et 566 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **564.** Malgré toute disposition inconciliable, le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et que:

1° elle n'augmente pas la charge des contribuables, ou

2° elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

Le greffier doit transmettre au ministre des Affaires municipales copie d'une résolution adoptée en vertu du présent article.

« **565.** L'article 564 s'applique à tout règlement et à toute résolution d'emprunt, sauf le cas d'un emprunt temporaire, quelle que soit la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés. ».

**37.** L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. Le conseil peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses pour l'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'il détermine.

Il peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des obligations ou billets dont le règlement autorise l'émission, le conseil doit obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales.

«3. Une municipalité qui fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention. ».

**38.** L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« **569.** 1. Le conseil peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant. À cet effet, il adopte un règlement pour:

a) affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci,

b) y affecter les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou

c) effectuer ces deux opérations.

Dans le cas des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa la création du fonds ou son augmentation n'a d'effet que lorsque la taxe spéciale est prélevée.

Dès qu'un règlement est adopté en vertu du présent paragraphe, le greffier doit en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales.

« 1.1 Le montant du fonds ne peut excéder 10% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

« 2. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder cinq ans. Le conseil peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. ».

**39.** L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

« 7. Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales donnée sur demande du conseil, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. ».

**40.** L'article 573.8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Si les ministres donnent leur approbation, la municipalité peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

**41.** L'article 592 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le conseil peut aussi procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

#### CODE MUNICIPAL

**42.** L'article 6 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants:

« 1° acquérir pour des fins de sa compétence des biens meubles et immeubles, par achat, donation, legs ou autrement;

« 1.1° lorsqu'elle n'en a plus besoin, aliéner ces biens à titre onéreux, sous peine de nullité; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire-trésorier doit publier chaque mois, s'il y a lieu, un avis public mentionnant tout bien que la corporation a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**43.** L'article 7 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours de la conclusion du bail ou de l'acte de cession, publier un avis conformément au paragraphe 1.1° de l'article 6, compte tenu des adaptations nécessaires. Il doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales. ».

**44.** L'article 8 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**45.** L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant:

« **9.** Une corporation peut aussi, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, se porter caution d'une institution, société ou corporation dont le but est l'organisation d'un centre de loisirs ou d'un lieu public de sport et de récréation ou qui est vouée à l'initiative industrielle, commerciale ou touristique, ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les habitants de la municipalité.

Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements. ».

**46.** L'article 13 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **13.** L'aliénation de l'immeuble n'est assujettie à aucune formalité particulière. ».

**47.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Toute convention par laquelle une corporation engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente intermunicipale.

Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement décrétant l'engagement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements. ».

**48.** L'article 148 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Au cours de sa session de novembre, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, notamment, adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier suivant.

Le ministre des Affaires municipales peut, de son propre chef, permettre aux conseils des municipalités régionales de comté ou à une catégorie d'entre eux d'adopter le budget lors d'une session postérieure à la session ordinaire de novembre tenue au plus tard à une date qu'il fixe.

Sur preuve suffisante que le conseil de la municipalité régionale de comté a été dans l'impossibilité en fait d'adopter le budget lors de la session ordinaire de novembre ou selon le cas, dans le délai fixé par le ministre en vertu du troisième alinéa, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe. ».

**49.** L'article 176 de ce code est remplacé par les suivants:

« **176.** Dès la fin de l'exercice financier, le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales. Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation de la corporation au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **176.1** Le secrétaire-trésorier doit, lors d'une session du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 966.3.

Au moins cinq jours avant cette session, il donne avis public que les rapports y seront déposés.

« **176.2** Après le dépôt visé à l'article 176.1 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire-trésorier transmet au ministre des Affaires municipales le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Si le rapport financier n'est pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut en faire préparer un pour toute période, aux frais de la corporation, par un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur d'une corporation municipale.

Si le rapport visé au deuxième alinéa est préparé par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, ses honoraires lui sont payés par la corporation, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la corporation.

« **176.3** Le conseil peut requérir le secrétaire-trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la corporation.

« **176.4** Une fois par trimestre, y compris lors de la dernière session ordinaire avant la session où le budget est adopté, le secrétaire-trésorier remet au conseil un état des revenus et dépenses de la corporation depuis le début de l'exercice financier. Il remet aussi deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget.

« **176.5** Tout officier municipal est tenu de faire à la corporation ou à toute personne autorisée, de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour la corporation et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi perçus, payés ou déboursés.

Toutefois, le rapport concernant le service de police ne peut contenir aucun renseignement qui, de l'avis du directeur de police, serait de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière.

Une demande du conseil et un rapport ou un compte visés par le présent article doivent passer par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier.»

**50.** La section V du chapitre II du titre VI de ce code, comprenant les articles 216 à 218, est abrogée.

**51.** L'article 524 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 3.

**52.** L'article 525 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premières et deuxième lignes, des mots « approuvé par le ministre des Transports » par les mots « dont copie doit être transmise au ministre des Transports ».

**53.** L'article 532 de ce code est remplacé par le suivant:

« **532.** Un exemplaire d'un règlement de la corporation modifiant le service doit être transmis au ministre des Transports. ».

**54.** L'article 569 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase du sixième alinéa.

**55.** L'article 596 de ce code est remplacé par le suivant:

« **596.** Le conseil d'administration nomme, lorsqu'il le juge à propos, tout fonctionnaire ou employé qu'il juge utile au fonctionnement de la régie. ».

**56.** L'article 601 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants:

« 2° acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles;

« 2.1° lorsqu'elle n'en a plus besoin, aliéner ces biens à titre onéreux, sous peine de nullité; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé dans le territoire sur lequel la régie a juridiction, un avis public mentionnant tout bien que la régie a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**57.** L'article 606 de ce code est remplacé par le suivant:

« **606.** La régie peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et par les corporations sur le territoire desquelles

elle a juridiction, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence par billets ou obligations. ».

**58.** L'article 608 de ce code est remplacé par le suivant:

« **608.** Dans le cas où toutes les corporations ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie transmet au ministre des Affaires municipales:

- 1° une copie certifiée conforme du règlement;
- 2° un certificat du trésorier attestant qu'aucune dépense décrétée par le règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat;
- 3° tout document ou renseignement que lui demande le ministre.

Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque corporation dont le territoire est sous la juridiction de la régie de soumettre le règlement aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables conformément aux articles 474 à 485. ».

**59.** L'article 620 de ce code est remplacé par le suivant:

« **620.** Les articles 29.3, 71, 72, 73.1 et 108 à 108.6, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464, les articles 473, 477.1, 477.2 et 564, le paragraphe 2 de l'article 567, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573 et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 de la Loi sur les cités et villes, les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) et l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi* 4) s'appliquent à la régie, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**60.** L'article 681 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 7.

**61.** L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

« 7. Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales donnée sur demande du conseil, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. ».

**62.** L'article 942 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Si les ministres donnent leur approbation, la corporation peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

**63.** L'article 954 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **954.** 1. Le conseil d'une corporation locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la corporation pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 3 par les suivants:

« Sur preuve suffisante que la corporation est dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre son budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est censé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

L'adoption du budget après le 1<sup>er</sup> janvier a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent. ».

**64.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 957, des suivants:

« **957.1** Le conseil d'une corporation locale peut préparer et adopter un budget supplémentaire pour combler un déficit anticipé.

« **957.2** Le budget supplémentaire est préparé, adopté et transmis conformément aux articles 954, 956 et 957, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que le budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales dans les trente jours de son adoption.

« **957.3** Le conseil doit adopter avec le budget supplémentaire un règlement imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de se procurer les revenus prévus à ce budget.

Un compte de taxes spécial, ne visant que cette taxe et l'identifiant comme faisant suite au budget supplémentaire, doit être transmis au moins trente jours avant la fin de l'exercice financier. S'il est impossible de respecter ce délai, le conseil ne peut adopter de budget supplémentaire.

« **957.4** Si le conseil, en cas de déficit anticipé, n'adopte pas un budget supplémentaire, il doit porter le déficit au budget de l'exercice financier suivant. Dans ce cas, le conseil peut soit prévoir que la taxe foncière générale servira à combler le déficit, soit contracter un emprunt à cette fin. ».

**65.** L'article 961 de ce code est remplacé par les suivants:

« **961.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du secrétaire-trésorier qui indique que la corporation dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement ou à une résolution qui affecte à la dépense projetée des deniers provenant d'une autre source que le fonds général.

Si une convention conclue en vertu d'une résolution ou d'un règlement auquel le présent article s'applique a effet sur plus d'un exercice financier, un certificat doit être produit conformément au premier alinéa pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel la convention a effet.

« **961.1** Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par la corporation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la

corporation pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire qui suit. ».

**66.** L'article 966 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les articles suivants:

« **966.** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, le conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le vérificateur n'est pas tenu de prêter le serment d'office.

Le secrétaire-trésorier indique au ministre des Affaires municipales, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **966.1** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance à la première session qui suit.

« **966.2** Le vérificateur doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la corporation au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2° le taux global de taxation a été établi conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **966.3** Le vérificateur doit transmettre son rapport au secrétaire-trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **966.4** Ne peuvent agir comme vérificateur de la corporation:

1° un membre du conseil de la corporation;

2° un fonctionnaire ou un employé de la corporation;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la corporation, ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession. »;

2° par la constitution des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas en un article 966.5;

3° par le remplacement des septième et huitième alinéas par l'article suivant:

« **966.6** Le vérificateur peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail, mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail. ».

**67.** L'article 975 de ce code est remplacé par le suivant:

« **975.** Chaque année, à l'époque fixée selon le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 148, le conseil de la municipalité régionale de comté doit préparer et adopter le budget de celle-ci pour le prochain exercice financier, ou pour l'exercice financier en cours si le conseil se prévaut d'une prolongation de délai après le 1<sup>er</sup> janvier. ».

Le secrétaire-trésorier doit transmettre copie de ce budget au ministère des Affaires municipales et à chaque corporation locale au plus tard le quinzième jour suivant son adoption.

Cette copie doit être accompagnée d'une prévision de la répartition qui sera imposée à chaque corporation locale en vertu de l'article 976. ».

**68.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 980, des suivants:

« **980.1** Si l'emprunt décrété par un règlement est insuffisant pour payer le coût de l'exécution de l'objet du règlement, la corporation doit affecter à cette fin la somme manquante à même le fonds général.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe spéciale sur ces immeubles, dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite en vertu du premier alinéa. Cette taxe peut être imposée sur une période n'excédant pas dix ans.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la fois à la charge de la corporation et à celle d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, le deuxième alinéa s'applique, sauf que le conseil doit :

1° tenir compte de la cause de l'insuffisance de deniers par rapport à la répartition de la taxe imposée pour rembourser l'emprunt;

2° respecter, sous réserve du paragraphe 1°, la proportion dans laquelle cette taxe est répartie.

« **980.2** Si, dans le cas visé à l'article 980.1, l'exécution de l'objet du règlement n'est pas commencée, la corporation peut aussi adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme manquante. ».

**69.** L'article 1001 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, dans le cas de l'article 957.3, le rôle spécial de perception fait à la suite de l'imposition d'une taxe spéciale consécutive à l'adoption d'un budget supplémentaire existe séparément du rôle général de perception même après la date fixée par le conseil pour la préparation du rôle général. ».

**70.** L'article 1061 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8. Lorsque le vote n'est pas demandé à l'assemblée publique prévue au présent article, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs, même dans le cas de l'article 1084; si le vote a lieu et que la corporation tombe dans le cas prévu à l'article 1084, le règlement doit faire l'objet d'un vote suivant les proportions édictées à cet article.

« 9. Malgré toute disposition inconciliable du présent code, un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté doit dans tous les cas être approuvé par le ministre des Affaires municipales mais n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter. ».

**71.** L'article 1062 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1062.** Lorsque, suivant la procédure de l'article 1061, le vote des électeurs propriétaires doit avoir lieu, il faut, pour qu'un règlement soit approuvé par eux, que le nombre de votes donnés sur le règlement, sauf le cas prévu à l'article 1084, atteigne au moins un quart du nombre des personnes habiles à voter qui résident dans la municipalité; en outre, le règlement doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur

de toutes les personnes habiles à voter qui ont voté, qu'elles résident ou non dans la municipalité. ».

**72.** L'article 1065 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 3.

**73.** L'article 1067 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**74.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1071, du suivant:

« **1071.1** En plus d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 1061, la corporation doit, avant de contracter un emprunt par billet, faire approuver les conditions de cet emprunt par le ministre des Affaires municipales. ».

**75.** L'article 1072 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La taxe annuelle peut être prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement. Tant que l'émission de bons n'est pas faite ou que l'emprunt n'est pas contracté, elle peut être prélevée à un taux suffisant pour payer les frais incidents à l'emprunt et à son objet, y compris les intérêts sur les emprunts temporaires. ».

**76.** L'article 1075 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant:

« 13° certificat du secrétaire-trésorier attestant qu'aucune dépense décrétée au règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat. ».

**77.** Les articles 1076, 1077 et 1078 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **1076.** Malgré toute disposition inconciliable, le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et que:

1° elle n'augmente pas la charge des contribuables, ou

2° elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre au ministre des Affaires municipales copie d'une résolution adoptée en vertu du présent article.

« **1077.** L'article 1076 s'applique à tout règlement et à toute résolution d'emprunt, sauf le cas d'un emprunt temporaire, quelle que soit la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés. ».

**78.** Les articles 1079 et 1080 de ce code sont abrogés.

**79.** L'article 1084 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1084.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations. Dans ce cas, les propriétaires obligés, qui sont électeurs municipaux, ont seuls le droit de voter pour l'approbation ou la désapprobation du règlement et le règlement est censé approuvé s'il l'a été par la majorité en nombre et en valeur de ces propriétaires électeurs obligés. ».

**80.** L'article 1090 de ce code est abrogé.

**81.** Le chapitre III du titre XXVI de ce code, comprenant les articles 1091 et 1092, est abrogé.

**82.** L'article 1093 de ce code est remplacé par les suivants:

« **1093.** Toute corporation peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des obligations ou billets dont le règlement autorise l'émission, la corporation doit obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales.

« **1093.1** Une corporation qui fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention. ».

**83.** L'article 1094 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« **1094.** 1. Toute corporation peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant. À cet effet, elle adopte un règlement pour :

*a)* affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci,

*b)* y affecter les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou

*c)* effectuer ces deux opérations.

Dans le cas des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, la création du fonds ou son augmentation n'a d'effet que lorsque la taxe spéciale est prélevée.

Dès qu'un règlement est adopté en vertu du présent paragraphe, le secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales.

« 1.1 Le montant du fonds ne peut excéder 10% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la corporation. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

« 2. La corporation peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder cinq ans. La corporation peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. La corporation doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. ».

**84.** L'article 1114 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil peut également procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**85.** La section V de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), comprenant les articles 25 à 37, est abrogée.

**86.** Les articles 85 et 86 de cette loi sont abrogés.

**87.** L'article 99 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

**88.** L'article 82 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est remplacé par le suivant:

« **82.** La Communauté peut aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux.

Si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis public mentionnant tout bien que la Communauté a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix; il doit transmettre copie de cet avis au ministre. ».

**89.** L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 32 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Le Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre donnée sur demande du Conseil, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé. ».

**90.** L'article 83.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Si les ministres donnent leur approbation, la Communauté peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

**91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.7, du suivant:

« **83.8** Toute convention par laquelle la Communauté engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente conclue en vertu de l'article 87.1. ».

**92.** L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté et de la Commission de transport doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption. ».

**93.** Les articles 145 et 146 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **145.** La Communauté peut, avec l'approbation du ministre, décréter par règlement un emprunt par billets, obligations ou autres titres et le contracter aux conditions approuvées par lui. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans.

« **146.** La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la Communauté doit obtenir l'autorisation préalable du ministre. ».

**94.** L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **148.** Les articles 7 et 8 et les sections V à XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté. ».

**95.** L'article 153 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **153.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **153.1** Le trésorier doit, lors d'une assemblée du Conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 153.7.

« **153.2** Après le dépôt visé à l'article 153.1 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur.

« **153.3** Le Conseil peut requérir le trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la Communauté.

« **153.4** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le secrétaire de la Communauté indique au ministre, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **153.5** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le Conseil doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

« **153.6** Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au Conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

« **153.7** Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **153.8** Le Conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

« **153.9** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté :

1° un membre du Conseil;

2° un fonctionnaire ou un employé de la Communauté;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **153.10** Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 153.4 et en exiger un rapport. ».

**96.** L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **173.** La Commission de transport peut, avec l'autorisation de la Communauté, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, la totalité ou toute partie des actifs ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou pour la plus grande partie, à l'intérieur de son territoire. ».

**97.** L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **194.** La Commission de transport peut, avec l'approbation du Conseil et du ministre des Affaires municipales, s'il y a lieu, contracter des emprunts selon les articles 145 à 152, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 153 à 153.10 s'appliquent de la même façon à la vérification et au rapport financier de la Commission qui doit de plus être transmis au ministre des Transports avec le rapport du vérificateur.

La Commission doit, dans les trente jours de son adoption, transmettre son budget au ministre des Transports. Elle doit de plus leur transmettre, ainsi qu'au ministre des Affaires municipales, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport de ses activités pendant le dernier exercice financier écoulé.

La Commission doit transmettre au ministre des Affaires municipales ou au ministre des Transports tout autre renseignement qu'il peut requérir. ».

**98.** L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **239.** La Communauté et la Commission de transport doivent transmettre avant le 1<sup>er</sup> mai, au ministre et à chaque municipalité, un rapport sommaire de leurs activités durant l'exercice précédent. Elles doivent aussi transmettre à chaque municipalité une copie de leurs états financiers et du rapport du vérificateur pour l'exercice précédent. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**99.** L'article 119 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par le suivant:

« **119.** La Communauté peut aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux.

Si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis public mentionnant tout bien que la Communauté a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix; il doit transmettre copie de cet avis au ministre. ».

**100.** L'article 120 de cette loi, remplacé par l'article 40 du chapitre 32 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre donnée sur demande du comité, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le comité exécutif peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé. ».

**101.** L'article 120.4 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Si les ministres donnent leur approbation, le comité exécutif peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

**102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.5, du suivant:

« **120.6** Toute convention par laquelle la Communauté engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente conclue en vertu de l'article 124.1. ».

**103.** L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **144.** La Communauté peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre de l'Environnement, acquérir aux conditions fixées par le règlement, comme partie de son réseau, la propriété d'un ouvrage d'assainissement appartenant à une municipalité et desservant ou destiné à desservir plus d'une municipalité. ».

**104.** L'article 210 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté et de la Commission de transport doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption. ».

**105.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Un règlement ou une résolution d'emprunt adopté en vertu du présent article n'est soumis qu'à l'approbation du ministre. ».

**106.** L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **224.** Le Conseil peut, par règlement approuvé par le ministre, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans. L'emprunt est effectué conformément à l'article 227.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté. ».

**107.** L'article 225 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **225.** La Communauté peut créer, par règlement soumis à l'approbation du ministre, un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes: ».

**108.** L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **226.** La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la Communauté doit obtenir l'autorisation préalable du ministre.

Le Conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif les pouvoirs de la Communauté prévus par les deux premiers alinéas. ».

**109.** L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

« Une résolution du comité exécutif adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre. ».

**110.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **228.** Les articles 7 et 8 et les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté. Le trésorier ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif remplit les obligations mentionnées aux articles 24 et 32 de cette loi.

Le ministre peut faire apposer le sceau et le certificat visés à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Communauté en vertu d'un règlement en vigueur. La validité d'un titre portant ce sceau et ce certificat ne peut être contestée. ».

**111.** Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **233.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **233.1** Le trésorier doit, lors d'une assemblée du Conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 234.3.

« **233.2** Après le dépôt visé à l'article 233.1 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur.

« **233.3** Le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité, avant le 1<sup>er</sup> mai, un rapport sommaire des activités de la Communauté durant l'exercice précédent.

Il transmet aussi à chaque municipalité une copie des états financiers de la Communauté et du rapport du vérificateur pour l'exercice précédent.

« **233.4** Le Conseil peut requérir le trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la Communauté.

« **234.** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le secrétaire de la Communauté indique au ministre, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **234.1** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le Conseil doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

« **234.2** Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au Conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

« **234.3** Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **234.4** Le Conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

« **234.5** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté:

1° un membre du Conseil;

2° un fonctionnaire ou un employé de la Communauté;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **234.6** Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 234 et en exiger un rapport. ».

**112.** L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **258.** La Commission peut, avec l'autorisation de la Communauté, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun par autobus dont les parcours se situent, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire. ».

**113.** Les articles 280 et 281 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **280.** La Commission peut, par règlement approuvé par le Conseil et par le ministre, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans. L'emprunt est effectué conformément à l'article 282.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.

« **281.** La Commission peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du ministre. ».

**114.** L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant:

« Une résolution de la Commission adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre. ».

**115.** L'article 283 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le ministre peut faire apposer le sceau et le certificat visés à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Commission en vertu d'un règlement en vigueur. La validité d'un titre portant ce sceau et ce certificat ne peut être contestée. ».

**116.** L'article 288 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **288.** Les articles 233 à 234.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Commission.

La Commission doit transmettre au secrétaire de la Communauté et au ministre des Transports les rapports visés dans ces articles.

Elle doit de plus, dans les trente jours de son adoption, transmettre au ministre des Transports une copie conforme de son budget.

Elle doit également transmettre au ministre des Affaires municipales ou au ministre des Transports tout autre renseignement qu'il peut requérir. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**117.** L'article 85 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 17 du chapitre 32 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **85.** La Communauté peut créer, par règlement soumis à l'approbation du ministre, un fonds dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes: ».

**118.** L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **91.** La Communauté peut aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux.

Si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis public mentionnant tout bien que la Communauté a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix; il doit transmettre copie de cet avis au ministre. ».

**119.** L'article 92 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 32 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre donnée sur demande du comité, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le comité exécutif peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé. ».

**120.** L'article 92.4 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Si les ministres donnent leur approbation, le comité exécutif peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

**121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5, du suivant:

« **92.6** Toute convention par laquelle la Communauté engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente conclue en vertu de l'article 96.3. ».

**122.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les acquisitions prévues au premier alinéa ne peuvent être faites qu'avec l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, aux conditions qu'il détermine. ».

**123.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté et de la Commission de transport doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption. ».

**124.** Les articles 159 et 160 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **159.** La Communauté peut, avec l'approbation du ministre, décréter par règlement un emprunt pour une fin de sa compétence et le contracter selon le mode et aux conditions approuvées par lui. Le terme de ces emprunts ne peut excéder cinquante ans.

« **160.** La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la Communauté doit obtenir l'autorisation préalable du ministre.

Le Conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif les pouvoirs de la Communauté prévus par les deux premiers alinéas. ».

**125.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La Communauté peut, avec l'autorisation du ministre, émettre et vendre, sous son nom, des obligations, des billets ou d'autres titres soit pour son propre compte, soit pour celui d'une ou de plusieurs des municipalités mentionnées à l'annexe A, soit en partie pour son propre compte et en partie pour celui d'une ou de plusieurs de ces municipalités. ».

**126.** L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **162.** Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté. ».

**127.** L'article 167 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **167.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **167.1** Le trésorier doit, lors d'une assemblée du Conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 167.7.

« **167.2** Après le dépôt visé à l'article 167.1 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur.

« **167.3** Le Conseil peut requérir le trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la Communauté.

« **167.4** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le secrétaire de la Communauté indique au ministre, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **167.5** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le Conseil doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

« **167.6** Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au Conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

« **167.7** Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **167.8** Le Conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

« **167.9** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté:

1° un membre du Conseil;

2° un fonctionnaire ou un employé de la Communauté;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **167.10** Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 167.4 et en exiger un rapport. ».

**128.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *f*, *g* et *h* du deuxième alinéa par les suivants:

« *f*) aliéner, à titre onéreux, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout véhicule dont la valeur, selon la Commission de transport, ne dépasse pas 5 000 \$ et tout autre bien meuble dont la valeur, selon elle, ne dépasse pas 500 \$;

« *g*) aliéner, à titre onéreux, un bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la Commission de transport, ne dépasse pas 10 000 \$; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, la Commission doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis public mentionnant tout bien qu'elle

a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre;

« *h*) avec la permission du Conseil et les formalités prévues au paragraphe *g*, aliéner, à titre onéreux, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la Commission de transport, dépasse 10 000 \$; ».

**129.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **190.** La Commission de transport peut, avec l'autorisation du Conseil, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou pour la plus grande partie, à l'intérieur de son territoire. ».

**130.** L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **214.** La Commission de transport peut, avec l'approbation du Conseil et du ministre, s'il y a lieu, contracter des emprunts selon les articles 159 à 166, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 167 à 167.10 s'appliquent de la même façon à la vérification et au rapport financier de la Commission, qui doit de plus être transmis au ministre des Transports avec le rapport du vérificateur.

La Commission doit, dans les trente jours de son adoption, transmettre son budget au ministre des Transports. Elle doit de plus leur transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport des activités de la Commission pendant le dernier exercice financier écoulé.

La Commission doit transmettre au ministre des Affaires municipales ou au ministre des Transports tout autre renseignement qu'il peut requérir. ».

**131.** L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **225.** La Communauté et la Commission de transport doivent transmettre avant le 1<sup>er</sup> mai, au ministre et à chaque municipalité, un rapport sommaire de leurs activités durant l'exercice précédent. Elles doivent aussi transmettre à chaque municipalité une copie de leurs états financiers et du rapport du vérificateur pour l'exercice précédent. ».

#### LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

**132.** L'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant:

« **29.** Malgré la présente loi, les articles 43, 82, 89, 93 et 135 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), les articles 135 à 142, 177 à 180 et 233 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) et l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 4*) continuent de s'appliquer. ».

LOI SUR LES CONSEILS  
INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA  
RÉGION DE MONTRÉAL

**133.** L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est remplacé par le suivant:

« **10.** Les articles 29.3, 71, 72, 73.1, 108 à 108.6 et 356 à 368, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464 et les articles 468.12 à 468.47, 473, 477.1, 477.2 et 564 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) et l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 4*) s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE

**134.** L'article 10 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une copie certifiée conforme d'un règlement visé au premier alinéa doit être transmise au ministre des Affaires municipales. ».

**135.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Un règlement adopté aux fins de l'article 10 ou en vertu de l'article 11, s'il décrète un emprunt, ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

**136.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.** Un règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour acquérir un immeuble aux fins de l'article 13 ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

**137.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** La municipalité peut aliéner à des fins domiciliaires un immeuble de sa réserve foncière. Cette aliénation doit se faire à titre onéreux, sous réserve des deuxième et troisième alinéas. Si l'aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire-trésorier ou le greffier doit publier chaque mois, s'il y a lieu, un avis public mentionnant les immeubles que la municipalité a autrement aliénés, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et il doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales. ».

**138.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **21.** Lorsque la section II du chapitre III cesse d'avoir effet, les immeubles de la réserve foncière doivent, dans l'année qui suit la cessation d'effet de cette section, être vendus par la municipalité de la manière prévue par la loi qui la régit. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES  
ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

**139.** L'article 87 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La corporation doit transmettre au ministre des Transports, au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec une copie de ce budget. ».

**140.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Elle doit transmettre au ministre des Transports, au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec une copie de ce budget supplémentaire. ».

**141.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **94.** La corporation peut, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, décréter par règlement un emprunt par billets, obligations ou autres titres et le contracter aux conditions approuvées par lui. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans. ».

**142.** L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **95.** La corporation peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la corporation doit obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales. ».

**143.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **97.** Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la corporation. ».

**144.** L'article 102 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **102.** Dès la fin de l'exercice financier, la corporation fait dresser le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **102.1** Ce rapport doit être déposé lors d'une assemblée du conseil d'administration en même temps que le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 102.6.

« **102.2** Après le dépôt visé à l'article 102.1 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports le rapport financier et le rapport du vérificateur.

« **102.3** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, la corporation nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le secrétaire de la corporation indique au ministre des Affaires municipales, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **102.4** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

« **102.5** Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification à la corporation. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la corporation au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

« **102.6** Le vérificateur doit transmettre son rapport au secrétaire au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **102.7** Le conseil d'administration peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

« **102.8** La corporation doit transmettre une copie des états financiers et du rapport du vérificateur au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

« **102.9** Ne peuvent agir comme vérificateur de la corporation:

1° un membre du conseil d'administration;

2° un fonctionnaire ou un employé de la corporation;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la corporation ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **102.10** Le ministre des Affaires municipales peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 102.3 et en exiger un rapport. ».

LOI SUR LES DETTES  
ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

**145.** Les articles 1 et 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) sont remplacés par les suivants:

« **1.** Le terme de remboursement de tout emprunt contracté par une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, ne doit dans aucun cas excéder la période de remboursement déterminée par règlement du ministre des Affaires municipales.

Le ministre peut, dans le règlement, établir des périodes de remboursement maximum, qui peuvent varier selon la fin pour laquelle l'emprunt est effectué et selon les catégories de corporations municipales que le ministre détermine.

Le règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent envers le ministre des Finances en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8).

**«2.** Une municipalité peut par résolution émettre des obligations, billets ou autres titres pour des termes plus courts que celui originellement fixé, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour tout ou partie du solde de l'emprunt.

Malgré l'article 1 ou toute loi générale ou spéciale, lorsque de nouvelles obligations ou de nouveaux billets ou autres titres sont émis pour le paiement de tout ou partie du solde d'un emprunt dont les titres ont été émis pour des termes plus courts que le terme originellement fixé, la municipalité peut, par résolution, prolonger d'au plus douze mois le terme originellement fixé lors de chaque émission de nouvelles obligations ou de nouveaux billets ou autres titres.

Une municipalité peut en outre, si elle y est autorisée par un règlement qui n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales, emprunter les sommes nécessaires pour défrayer le coût de l'impression et de la vente des obligations, billets ou autres titres d'une émission subséquente visée au deuxième alinéa.

Malgré toute loi générale ou spéciale, le présent article s'applique à tout organisme dont les emprunts doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales. ».

**146.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

**«3.** Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, emprunter pour combler un déficit, conformément à la loi qui régit la municipalité. ».

**147.** Les articles 7 et 8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

**«7.** Les deniers provenant d'un emprunt contracté par une corporation municipale doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés. S'ils excèdent les montants requis à ces fins, l'excédent peut être affecté à d'autres fins spécifiées dans un

règlement subséquent, approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité.

« **8.** Un excédent mentionné à l'article 7 peut aussi être affecté aux fins suivantes:

1° le rachat par anticipation des obligations émises lors de l'emprunt, s'il y a lieu, conformément à la section VII;

2° le paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts;

3° la réduction du solde de l'emprunt, si les obligations, billets ou autres titres ont été émis pour des termes plus courts que le terme originellement fixé, conformément à l'article 2, ou le paiement des dépenses occasionnées par l'émission de nouvelles obligations ou de nouveaux billets ou autres titres pour le paiement de ce solde.

Si l'emprunt est entièrement remboursé et s'il reste des sommes excédentaires, elles sont versées au fonds général de la corporation municipale.

Si une somme est utilisée aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances au paiement desquelles cette somme est utilisée est réduit de façon que les revenus prévus de cette taxe soient égaux au solde à payer après application du paragraphe 2° du premier alinéa.

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la corporation municipale qui exerce un pouvoir en vertu du présent article doit transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de la résolution ou du règlement par lequel la corporation a exercé son pouvoir. ».

**148.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **12.** Une obligation d'une municipalité doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des Affaires municipales et d'un certificat du ministre des Affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par lui, attestant que le règlement ou la résolution qui autorise son émission a reçu toute approbation requise.

Une obligation d'une municipalité portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Malgré toute loi générale ou spéciale, le présent article s'applique à tout organisme dont les emprunts doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales. ».

**149.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **20.** Une corporation municipale peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, effectuer tout emprunt requis pour un tel rachat. ».

**150.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les articles 23 à 25 ne s'appliquent pas dans le cas prévu par le présent article. ».

**151.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

« **48.1** Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, une municipalité peut faire des emprunts, sous forme d'émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 50% des montants annuels échus et requis pour ses fonds d'amortissement ou pour payer les échéances annuelles en capital sur les emprunts par obligations préalablement contractés.

Un règlement décrétant de tels emprunts n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales.

Un emprunt contracté en vertu du présent article ne peut l'être pour une période plus longue que vingt ans. ».

**152.** La section XII de cette loi, comprenant l'article 49, est remplacée par la suivante:

## « SECTION XII

### « DES CONVENTIONS AVEC LES CRÉANCIERS DES MUNICIPALITÉS

« **49.** Une municipalité peut autoriser par règlement la conclusion d'une convention avec tous ses créanciers ou avec les créanciers dont elle se trouve débitrice en raison d'un ou plusieurs règlements d'emprunt.

Cette convention prend effet si elle est acceptée par les deux tiers des créanciers qu'elle vise et si le ministre des Affaires municipales approuve le règlement qui l'autorise.

Cette convention lie tous les créanciers qu'elle vise.

Si le règlement autorisant la convention décrète un emprunt aux fins prévues par le présent article, il ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

« **49.1** Si une municipalité est débitrice du gouvernement à la suite d'un emprunt contracté par la municipalité, le gouvernement et la municipalité peuvent conclure une convention au sujet de cet emprunt, malgré le règlement qui a autorisé l'emprunt et malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale. ».

**153.** L'article 51 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**154.** L'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque le ministre accorde à une corporation municipale un délai pour la transmission de son budget, il est censé permettre l'expédition de l'avis d'évaluation et du compte de taxes dans un délai équivalent qui se calcule à compter du 1<sup>er</sup> mars. ».

**155.** L'article 252 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à une taxe imposée à la suite du budget supplémentaire d'une corporation municipale. ».

**156.** L'article 489 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**157.** L'article 330 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant:

« **330.** La commission scolaire nomme chaque année parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) un ou des vérificateurs pour la vérification de ses comptes. ».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**158.** L'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque, pour se conformer à une ordonnance du ministre, une municipalité est obligée de faire des dépenses, elle est autorisée à contracter un emprunt qui ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

**159.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.** Une municipalité obligée de faire des dépenses en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 ou de l'article 35 est autorisée à contracter un emprunt par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

**160.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **63.** Une municipalité obligée de faire des dépenses en vertu des articles 60 ou 61 est autorisée à contracter un emprunt qui ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

#### LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

**161.** L'article 20 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est remplacé par le suivant:

« **20.** Toute convention par laquelle l'une des municipalités visées par la requête conjointe prévue à l'article 3 ou 4 ou l'une des municipalités à qui le ministre a ordonné de procéder à une étude conjointe engage son crédit doit, pour lier cette municipalité, être approuvée par le ministre.

Le présent article a effet, dans le cas de l'article 3 ou 4, à compter de la publication prévue à l'article 6; dans le cas de l'article 10, il a effet à compter de l'ordonnance du ministre enjoignant aux municipalités de procéder ou de faire procéder à l'étude conjointe. Le ministre donne avis, à la *Gazette officielle du Québec*, de la teneur du présent article et des municipalités qui sont affectées par sa mise en application.

Le présent article cesse de s'appliquer à compter de la délivrance des lettres patentes fusionnant ces municipalités ou à compter de toute date antérieure dont le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**162.** L'article 44 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues au programme requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. ».

**163.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **48.** Une municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 44 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. Ce dernier peut autoriser la municipalité à donner la garantie qu'il détermine. ».

**164.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une municipalité ne peut toutefois exercer les pouvoirs de location ou d'acquisition de gré à gré prévus au paragraphe *a* du premier alinéa ou les pouvoirs prévus au paragraphe *c* de cet alinéa que si elle y est préalablement autorisée par la Société et par le Conseil du trésor. ».

**165.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **59.** Une municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 51 ou pour les fins de l'article 54 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. Ce dernier peut autoriser la municipalité à donner la garantie qu'il détermine. ».

**166.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues dans un programme financé par la Société requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. ».

**167.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **74.** Une municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'amélioration de quartiers, contracter des emprunts pour un terme n'excédant par vingt-cinq ans, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. Ce dernier peut autoriser la municipalité à donner la garantie qu'il détermine. ».

**168.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues dans un programme financé par la Société requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. ».

**169.** L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **82.** Une municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains, contracter des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. Ce dernier peut autoriser la municipalité à donner la garantie qu'il détermine. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

**170.** L'article 42 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est remplacé par le suivant:

« **42.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, une convention ou une entente visée à l'article 21 ne requiert pas l'approbation du ministre des Affaires municipales à titre de convention engageant le crédit d'une municipalité. ».

LOI SUR LES TRAVAUX D'HIVER MUNICIPAUX

**171.** La Loi sur les travaux d'hiver municipaux (L.R.Q., chapitre T-13) est abrogée.

LOI SUR LES VILLAGES  
NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION  
RÉGIONALE KATIVIK

**172.** L'article 18 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) acquérir tous biens meubles et immeubles requis pour les fins municipales, par achat, donation, legs ou autrement, ériger et maintenir sur lesdits immeubles une salle publique et tous autres bâtiments dont ladite corporation a besoin, à des fins municipales; disposer desdites propriétés à titre onéreux, soit à l'enchère, soit par soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par le ministre, lorsqu'elle n'en a plus besoin; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« Le montant total que la corporation peut affecter chaque année aux fins du présent paragraphe ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou modifiée. ».

**173.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1. sous réserve du plan directeur de la municipalité, pour ordonner l'ouverture, la fermeture, l'élargissement, le prolongement, le changement, l'amélioration, l'entretien ou la réglementation des rues et chemins et pour réglementer le tracé, la construction et l'entretien des trottoirs et ponts; toutefois, le règlement décrétant la fermeture des rues doit pourvoir à une indemnité, s'il y a lieu; ».

**174.** L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

« 8. Le ministre peut, à la demande du conseil, autoriser au préalable celui-ci à accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. ».

**175.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Sur preuve suffisante que le conseil est dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est censé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

L'adoption du budget après le 1<sup>er</sup> janvier a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent. ».

**176.** L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **227.** Le ministre peut autoriser la corporation municipale, sur requête faite par résolution de son conseil, à contracter un ou plusieurs emprunts aux conditions et pour la période fixées par le ministre.

Les conditions ainsi établies par le ministre régissent ces emprunts, malgré toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts et déterminant la période de leur remboursement. ».

**177.** L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **356.** L'Administration régionale ne peut aliéner de quelque façon que ce soit un bien meuble dont la valeur excède, suivant rapport du gérant, le montant de 500 \$, ni aliéner de quelque façon que ce soit un immeuble, si ce n'est à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par le ministre. ».

**178.** L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

« 8. Le ministre peut, à la demande de l'Administration régionale, autoriser au préalable celle-ci à accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. ».

**179.** L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Sur preuve suffisante que le conseil est dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

Si, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est censé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

L'adoption du budget après le 1<sup>er</sup> janvier a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent. ».

**180.** L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **398.** Le ministre peut autoriser l'Administration régionale, sur requête faite par résolution de son conseil, à contracter un ou plusieurs emprunts aux conditions et pour la période fixées par le ministre.

Les conditions ainsi établies par le ministre régissent ces emprunts, malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts et déterminant la période de leur remboursement. ».

LOI POUR FACILITER  
L'ÉTABLISSEMENT DE SERVICES MUNICIPAUX  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

**181.** La Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout (1955-1956, chapitre 58) est abrogée.

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION  
DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

**182.** L'article 37 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre donnée sur demande de la Commission, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Commission peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé. ».

**183.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 104 du chapitre 7 et l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978 et l'article 33 du chapitre 8 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *e*, *f*, *g* et *h* par les suivants:

« *e*) avec l'approbation du Conseil, faire tous travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, faire des travaux d'élargissement ou de redressement de rues et tous autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

« *f*) aliéner, à titre onéreux, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout véhicule dont la valeur, selon la Commission de transport, ne dépasse pas 5 000 \$ et tout autre bien meuble dont la valeur, selon elle, ne dépasse pas 500 \$;

« *g*) aliéner, à titre onéreux, un bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la Commission de transport, ne dépasse pas 10 000 \$; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, la Commission doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis public mentionnant tout bien qu'elle

a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre;

« *h* ) avec la permission du Conseil et les formalités prévues au paragraphe *g*, aliéner, à titre onéreux, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la Commission de transport, dépasse 10 000 \$; ».

**184.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 39 et l'article 7 du chapitre 91 des lois de 1973 et par l'article 16 du chapitre 104 des lois de 1978 et remplacé par l'article 70 du chapitre 45 des lois des 1983, est modifié par l'addition, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « Conseil », des mots « , du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports ».

**185.** Les articles 65 et 66 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **65.** La Commission peut, avec l'approbation du Conseil et du ministre, décréter par règlement des emprunts par billets, obligations ou autres titres et les contracter aux conditions approuvées par le ministre. Le terme de ces emprunts ne peut excéder cinquante ans.

Si le Conseil ne donne pas son approbation dans les trente jours de la transmission du règlement au secrétaire du Conseil, la Commission peut le soumettre au ministre, dont la seule approbation suffit en ce cas.

« **66.** La Commission peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement des dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du ministre. ».

**186.** L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **68.** Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la Commission. ».

**187.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 55 des lois de 1972, est remplacé par les suivants:

« **73.** Dès la fin de l'exercice financier, la Commission fait dresser le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **73a.** Ce rapport doit être déposé, lors d'une assemblée de la Commission, en même temps que le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 73f.

« **73b.** Après le dépôt visé à l'article 73a et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports le rapport financier et le rapport du vérificateur.

« **73c.** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, la Commission nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

La Commission indique au ministre, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **73d.** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Commission doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

« **73e.** Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification à la Commission. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

« **73f.** Le vérificateur doit transmettre son rapport au secrétaire au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **73g.** La Commission peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

« **73h.** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Commission:

- 1° un membre de la Commission;
- 2° un fonctionnaire ou un employé de celle-ci;
- 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;
- 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son

associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Commission ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **73i.** Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 73c et en exiger un rapport.

« **73j.** La Commission doit, dans les trente jours de son adoption, transmettre son budget au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports. Elle doit de plus leur transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport des activités de la Commission pendant le dernier exercice financier écoulé.

La Commission doit transmettre au ministre des Affaires municipales ou au ministre des Transports tout autre renseignement qu'il peut requérir. ».

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ  
D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT  
D'EAU CHAMBLY - MARIEVILLE - RICHELIEU

**188.** L'article 13 de la Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly - Marieville - Richelieu (1979, chapitre 110) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**189.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.** La Société peut aliéner ses biens conformément aux dispositions qui régissent une régie intermunicipale en pareille matière. ».

**190.** Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

**191.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Les dispositions qui régissent la préparation, l'adoption et l'entrée en vigueur du budget d'une régie intermunicipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. ».

**192.** Les articles 32, 33 et 34 de cette loi sont abrogés.

**193.** Les articles 35 à 39 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **35.** Les dispositions qui régissent les emprunts d'une régie intermunicipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. ».

**194.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**47.** Les articles 29.3, 71, 72, 73.1 et 108 à 108.6, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464, les articles 473, 477.1, 477.2 et 564, le paragraphe 2 de l'article 567, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573 et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44 et 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) et l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 4*) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**195.** L'article 4 de la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes et l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 216*) des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La corporation a succession perpétuelle et a un sceau commun; elle peut:

1° ester en justice;

2° acquérir, aux fins de sa compétence, des biens meubles et immeubles, par achat, donation, legs ou autrement;

3° lorsqu'elle n'en a plus besoin, aliéner ces biens; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le greffier doit publier chaque mois, s'il y a lieu, un avis dans un journal diffusé dans la ville mentionnant les biens que la ville a autrement aliénés le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales;

4° lorsqu'elle n'en a plus besoin, donner un bien lui appartenant, auquel cas la procédure prévue par le paragraphe 3° s'applique; de plus, s'il s'agit d'un immeuble, la donation requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales;

5° passer des contrats;

6° émettre et recevoir des billets, des obligations ou d'autres instruments ou des cautionnements. ».

**196.** L'article 168 de cette chartre, remplacé par l'article 11 du chapitre 111 des lois de 1935, est de nouveau remplacé par les suivants:

« **168.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales. Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation de la corporation au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et tout autre renseignement requis par le ministre.

« **168a.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 176*d*.

Au moins cinq jours avant cette séance, le greffier donne avis public que les rapports y seront déposés.

« **168b.** Après le dépôt visé à l'article 168*a* et au plus tard le 15 avril, le greffier transmet au ministre des Affaires municipales le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Si le rapport financier n'est pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut en faire préparer un, pour toute période, aux frais de la ville, par un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur d'une corporation municipale.

Si le rapport visé au deuxième alinéa est préparé par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, ses honoraires lui sont payés par la ville, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la ville.

« **168c.** Le conseil peut requérir le trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la corporation.

« **168d.** Une fois par trimestre, y compris lors de la dernière séance ordinaire avant la séance où le budget est adopté, le trésorier remet au conseil un état des revenus et dépenses de la ville depuis le début de l'exercice financier. Il remet aussi deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget. ».

**197.** L'article 176 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 54 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et par l'article 31 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par les suivants:

« **176.** Le conseil doit nommer un vérificateur interne permanent pour effectuer la vérification des comptes municipaux.

« **176a.** Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, le conseil, sur rapport du comité exécutif, nomme un vérificateur externe pour l'exercice débutant durant cette période. Si le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le greffier indique au ministre des Affaires municipales, chaque année, le nom du vérificateur externe pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **176b.** Si la charge du vérificateur externe devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance à la première séance qui suit.

« **176c.** Le vérificateur externe doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si :

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la corporation au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2° le taux global de taxation a été établi conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **176d.** Le vérificateur externe doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **176e.** La ville peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

« **176f.** Ne peuvent agir comme vérificateur externe de la ville :

1° un membre du conseil de la ville;

2° un fonctionnaire ou un employé de celle-ci;

3° l'associé des personnes mentionnées au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son

associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la ville ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **176g.** Le vérificateur peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail, mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail. »

**198.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant:

« **191a.** Toute convention par laquelle la ville engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente intermunicipale. »

**199.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 240, des suivants:

« **241.** Si l'emprunt décrété par un règlement est insuffisant pour payer le coût de l'exécution de l'objet du règlement, la ville doit affecter à cette fin la somme manquante à même le fonds général.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la ville, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe spéciale sur ces immeubles, dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite en vertu du premier alinéa. Cette taxe peut être imposée sur une période n'excédant pas dix ans.

Lorsque la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la fois à la charge de la ville et à celle d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de celle-ci, le deuxième alinéa s'applique, sauf que le conseil doit:

1° tenir compte de la cause de l'insuffisance de deniers par rapport à la répartition de la taxe imposée pour rembourser l'emprunt;

2° respecter, sous réserve du paragraphe 1°, la proportion dans laquelle cette taxe est répartie.

« **241a.** Si, dans le cas visé à l'article 241, l'exécution de l'objet du règlement n'est pas commencée, la ville peut aussi adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme manquante. »

**200.** L'article 287 de cette charte, modifié par l'article 18 du chapitre 111 des lois de 1935, remplacé par l'article 56 du chapitre 102 des lois de 1937, modifié par l'article 19 du chapitre 102 des lois de 1939, remplacé par l'article 12 de chapitre 65 des lois de 1953/1954 et modifié par l'article 12 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 16 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 216*) des lois de 1984, est de nouveau modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**201.** Les articles 287*a* et 287*b* de cette charte sont abrogés.

**202.** L'article 318 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Tout règlement qui décrète un emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

**203.** L'article 319 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par les suivants:

« **319.** Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut modifier, sans approbation, une résolution ou un règlement d'emprunt par résolution du conseil ou du comité exécutif, lorsque ce dernier exerce les pouvoirs que lui a délégués le conseil en vertu de l'article 322, lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et que:

1° elle n'augmente pas la charge des contribuables, ou

2° elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

Le greffier doit transmettre au ministre des Affaires municipales copie d'une résolution adoptée en vertu du présent article.

« **319a.** Dans un cas qui n'est pas visé par l'article 319, la modification est faite par un règlement soumis aux mêmes approbations que la résolution ou le règlement modifié. ».

**204.** L'article 321 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **321.** Dans tous les cas où la ville est autorisée à emprunter par obligations, elle peut aussi le faire par billet ou par contrat et les emprunts contractés avec les dépenses qui s'y rapportent sont remboursables suivant les conditions apparaissant au billet ou au contrat. ».

**205.** L'article 329 de cette charte est abrogé.

**206.** L'article 333 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit:

« **333.** La ville peut emprunter temporairement, par résolution, au moyen de bons du trésor, billets et sous d'autres formes, les sommes dont elle peut avoir besoin pour les fins suivantes:

a) pour le paiement de dépenses d'administration courante;

b) pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt, pourvu que, si le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la ville obtienne l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales; ».

**207.** L'article 383*b* de cette charte est abrogé.

**208.** L'article 452 de cette charte est abrogé.

**209.** L'article 453*a* de cette charte, édicté par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1973, remplacé par l'article 32 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 30 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 216*) des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément aux dispositions qui la régissent en matière d'aliénation de biens. ».

#### CHARTÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**210.** L'article 9 de la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

« *c*) le droit d'acquérir des biens meubles et immeubles;

« *c.1*) lorsqu'elle n'en a plus besoin, donner ou aliéner ces biens; le greffier doit publier chaque mois, s'il y a lieu, un avis dans un journal diffusé dans la ville mentionnant les biens que la ville a, le mois précédent, donné ou aliéné autrement qu'à l'enchère ou par soumissions publiques, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales; ».

**211.** L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980 et par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) vendre, sans autorisation ni formalité particulière, tous biens meubles corporels appartenant à la ville et dont la valeur n'excède pas 10 000 \$; autoriser le directeur du service compétent à vendre à l'enchère ou par soumissions publiques tout bien meuble corporel, quelle qu'en soit la valeur;».

**212.** L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 11 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 11 du chapitre 52 des lois de 1976 et par l'article 15 du chapitre 77 de lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales donnée sur demande de ce comité, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.».

**213.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 675, du suivant:

«**675a.** Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales au cours du premier mois de l'exercice financier auquel ce budget s'applique.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.».

**214.** L'article 707*a* de cette charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1975 et par l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**707a.** La ville peut créer, par règlement sujet à l'approbation du ministre des Affaires municipales, un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration sont conformes aux règles édictées par les paragraphes suivants:».

**215.** L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 de lois de 1977 et par l'article 52 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**721.** La ville peut, dans les limites de sa juridiction, faire des contrats ou marchés qui entraînent une dépense imputable sur le revenu d'un exercice subséquent, pourvu qu'ils soient autorisés par le conseil sur recommandation du comité exécutif. Si la durée du contrat ou du marché excède trois ans, il doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales. Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire s'il s'agit d'une convention qui oblige la ville au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat individuel de travail ou d'une entente intermunicipale.»

**216.** L'article 730 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 53 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des trois premières lignes du troisième alinéa par ce qui suit:

«Avant le 30 avril, il doit en outre transmettre au ministre des Affaires municipales un rapport financier relatif au dernier exercice financier complété. Ce rapport est dressé conformément aux formules fournies par le ministre et comprend:»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, du suivant:

«*b.1)* un état établissant le taux global de taxation de la ville pour l'exercice qui vient de se terminer, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale;».

**217.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 734, du suivant:

«**734a.** Ne peuvent agir comme vérificateur externe de la ville:

1° un membre du conseil;

2° un fonctionnaire de la ville;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la ville, ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage

de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession. ».

**218.** L'article 735 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) si le taux global de taxation a été établi conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

**219.** L'article 738 de cette charte, modifié par l'article 42 du chapitre 97 des lois de 1960/1961 et par l'article 29 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Si au cours de l'exercice financier le comité exécutif et le conseil, autorisés à ces fins par la présente disposition, n'ont pas, selon le cas, modifié ce budget de façon à le rendre conforme aux dispositions de ces articles ou fait pour l'exercice suivant les prévisions qui auraient dû y être incluses pour l'exercice en cours, le vérificateur externe doit en faire rapport au ministre des Affaires municipales. ».

**220.** L'article 739 de cette charte, modifié par l'article 30 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) sans l'approbation du ministre des Affaires municipales, et contrairement aux articles 721 à 749, la ville contracte un emprunt ou passe un contrat ou un marché pour un terme excédant trois ans et entraînant une dépense imputable sur le revenu d'un exercice subséquent; ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Si dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de ce rapport par le secrétaire administratif de la ville, le comité exécutif et le conseil, qui sont autorisés à ces fins, n'ont pas corrigé cette situation, le vérificateur externe doit faire rapport au ministre des Affaires municipales. ».

**221.** L'article 740 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **740.** Dans le cas où le vérificateur externe fait rapport au ministre des Affaires municipales, suivant les prescriptions des articles 738 et 739, celui-ci peut requérir la ville par écrit d'adopter dans les quatre-vingt-dix jours les mesures qu'il spécifie aux fins de corriger cette situation. ».

**222.** L'article 741 de cette charte, modifié par l'article 36 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut, aux fins de la réfection de ses rues, emprunter une somme n'excédant pas un total de cinq millions de dollars et remboursable dans les cinq ans, pour défrayer le coût des revêtements ou recouvrements en asphalte et des autres travaux corrélatifs dans lesdites rues. La ville doit assumer seule le coût de ces travaux.

L'emprunt mentionné au deuxième alinéa doit être autorisé au préalable par le ministre des Affaires municipales. ».

**223.** L'article 748 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **748.** La ville peut emprunter temporairement, au moyen de bons du trésor ou autres effets négociables, pour le paiement de dépenses d'administration courante, aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Elle peut aussi emprunter temporairement pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la ville doit obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales. ».

**224.** L'article 749 de cette charte, modifié par l'article 14 du chapitre 90 et l'article 6 du chapitre 92 des lois de 1968 et par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Sauf le cas d'un emprunt temporaire, les emprunts doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales. ».

**225.** L'article 751 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette résolution doit être soumise à l'approbation du ministre des Affaires municipales en même temps que l'emprunt. ».

**226.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 756, des suivants:

« **756a.** Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut modifier une résolution ou un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et que:

1° elle n'augmente pas la charge des contribuables, ou

2° elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

Le greffier doit transmettre au ministre des Affaires municipales copie d'une résolution adoptée en vertu du présent article.

« **756b.** Dans un cas qui n'est pas visé par l'article 756a, la modification est faite par un règlement soumis aux mêmes approbations que la résolution ou le règlement modifié. ».

**227.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 788, du suivant:

« **788a.** Si l'emprunt décrété par un règlement est insuffisant pour payer le coût de l'exécution de l'objet du règlement, la ville doit affecter à cette fin la somme manquante à même le fonds général.

Si l'exécution de l'objet du règlement n'est pas commencée, la ville peut aussi adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme manquante. ».

**228.** L'article 956c de cette charte, édicté par l'article 48 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 43 du chapitre 40 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La ville peut louer, aux conditions qu'elle détermine, un immeuble ainsi acquis. Elle peut également, aux conditions qu'elle détermine, en disposer conformément à l'article 1079. ».

**229.** L'article 964b de cette charte, édicté par l'article 70 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 136 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 44 du chapitre 40 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La ville est autorisée à louer, administrer et restaurer les bâtiments érigés sur les immeubles acquis en vertu du premier alinéa et à y construire de nouveaux bâtiments d'habitation. Elle peut aliéner ces immeubles, aux conditions qu'elle détermine, conformément à l'article 1079. Elle peut également aliéner à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, d'une coopérative d'habitation locative ou d'une corporation sans but lucratif. ».

**230.** L'article 1079 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et l'article 43 du chapitre 90 des lois de 1968 et remplacé par l'article 64 du chapitre 96 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1079. 1.** La ville peut vendre les immeubles dont elle est propriétaire à l'enchère, par soumissions publiques ou autrement; dans ce dernier cas les immeubles vendus doivent être mentionnés dans l'avis prévu par le paragraphe c.1 de l'article 9. ».

#### LOIS RELATIVES À D'AUTRES CORPORATIONS MUNICIPALES

##### 1° VILLE D'ANJOU

**231.** L'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié pour la ville d'Anjou par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1977, est de nouveau modifié pour cette ville par le remplacement du sous-paragraphe 2a du paragraphe 1 par le suivant :

« 2a. Acquérir certains terrains de la Commission scolaire Jérôme Le Royer, dont cette dernière n'a plus besoin pour les fins de sa compétence, et les aliéner conformément à la loi qui régit la municipalité; ces terrains sont décrits à l'annexe A du chapitre 85 des lois de 1977; ».

**232.** L'article 2 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, chapitre 113) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle peut les aliéner conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux. ».

##### 2° VILLE DE BEAUHARNOIS

**233.** L'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), modifié pour la ville de Beauharnois par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1956-1957, par l'article 1 du chapitre 126

des lois de 1959-1960 et par des lettres patentes du 19 mars 1975 publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mai 1975, est de nouveau modifié pour cette ville:

1° par la suppression du paragraphe 7°;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Tout projet comportant une dépense de deniers doit, au préalable, être autorisé par le conseil. ».

**234.** L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la cité de Beauharnois (1956-1957, chapitre 90) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **7.** Malgré toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville peut, par règlement qui n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales: ».

#### 3° VILLE DE BEAUPORT

**235.** L'article 5 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport (1983, chapitre 61) est modifié par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

« Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

#### 4° VILLE DE BROMONT

**236.** Le deuxième alinéa du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville de Bromont par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1977, est remplacé pour cette ville par le suivant:

« Malgré ce qui précède, la ville peut disposer, conformément à la loi qui la régit, pour fins de construction domiciliaire, des parcelles de terrains situées dans le parc connu sous le nom de « Parc Gale », actuellement propriété de la ville, et préalablement choisies par la ville

de façon à ce que les futures constructions n'altèrent pas le caractère particulier du parc au point de vue urbanisme. La ville peut imposer aux acquéreurs, dans les contrats de vente, les conditions jugées nécessaires pour conserver ce caractère. La ville ne doit pas disposer ainsi de plus de dix pour cent de la superficie du Parc Gale.».

5° VILLE DE BROSSARD

**237.** L'article 1 de la Loi concernant la ville de Brossard (1979, chapitre 101) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au prix de revient. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.».

6° VILLE DE CHAMBLY

**238.** L'article 6 de la Loi concernant la cité de Chambly (1972, chapitre 81) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **6.** Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale, le conseil peut, conformément à la loi qui régit la ville, modifier: ».

7° CITÉ DE CÔTE-SAINT-LUC

**239.** Le paragraphe 1° de l'article 429 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), remplacé pour la cité de Côte-Saint-Luc par l'article 8 du chapitre 109 des lois de 1955-1956, est modifié pour cette cité par la suppression, à la fin, des mots suivants: « et est sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec avant d'entrer en vigueur ».

8° VILLE DE DRUMMONDVILLE

**240.** L'article 2 de la Loi modifiant les pouvoirs de la Cité de Drummondville (1980, chapitre 46) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris

celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu par le présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

9° VILLE DE FERMONT

**241.** L'article 1 de la Loi concernant la ville de Fermont (1982, chapitre 103) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1.** La ville de Fermont est autorisée à acquérir et aménager des immeubles pour l'administration, la gestion et l'exploitation du centre commercial et administratif faisant partie intégrante d'un complexe immobilier communément désigné comme Place Daviault et dont la description apparaît en annexe; à ces fins, elle peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, contracter des emprunts, par billet ou par émission d'obligation, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La ville est également autorisée, sur simple résolution, à se porter caution des emprunts contractés par la corporation créée en vertu de la présente loi, si celle-ci se porte acquéreur du centre commercial et administratif visé au premier alinéa, avec la même approbation et jusqu'à concurrence du même montant. ».

**242.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** La ville peut, lorsque toutes les sommes requises pour l'acquisition, l'aménagement ou l'amélioration du centre commercial et administratif auront été remboursées en entier, tant en capital qu'en intérêts, aliéner le centre commercial en faveur de la corporation créée en vertu de la présente loi pour une considération approuvée par le ministre des Affaires municipales. ».

**243.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, aux taux d'intérêt et autres conditions que détermine le ministre des Affaires municipales; ».

## 10° VILLE DE GATINEAU

**244.** L'article 4 de la Loi concernant la ville de Gatineau (1983, chapitre 70) est modifié par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

## 11° VILLE DE GRANBY

**245.** L'article 536 de la Loi sur les cités et villes, modifié pour la ville de Granby par l'article 6 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 213*) des lois de 1984, est de nouveau modifié, pour la ville, par le remplacement de l'alinéa introduit par cet article 6 par le suivant:

« Toutefois, la municipalité peut porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

**246.** L'article 10 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Granby (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 213*) est modifié par le remplacement des sixième, septième et huitième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur d'une municipalité régionale de comté, du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

**247.** L'article 55 de la Loi refondant la charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94), modifié par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**55.** 1. La ville est autorisée à acquérir, construire ou aider à construire des immeubles dans son territoire pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès; à ces fins, elle peut, sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales, contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un million et demi de dollars. »;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, la ville peut conclure une entente avec toute personne pour l'acquisition ou la location d'une superficie approximative de quatre acres de terrain consistant en des jardins intérieurs, des jardins extérieurs ainsi que des places publiques dans Place du Centre. »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«3. Avec l'approbation du ministre des Affaires municipales et malgré toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale, la ville a les pouvoirs suivants: ».

**248.** L'article 3 de la Loi concernant la ville de Hull (1976, chapitre 57) est remplacé par le suivant:

«**3.** Le conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne, société, groupe, organisme ou corporation dans le but d'exercer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Outre les autres cas prévus par la loi, une telle entente doit recevoir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales lorsqu'elle entraîne une dépense excédant 25 000 \$.

**249.** L'article 1 de la Loi concernant la ville de Hull (1983, chapitre 62) est modifié par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour

couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

#### 13° VILLE DE JONQUIÈRE

**250.** L'article 14 de la charte de la ville de Jonquière, édictée par l'article 1 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88) et modifié par l'article 1 du chapitre 89 de lois de 1975, est remplacé par le suivant:

« **14.** Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue déjà existante décrété par règlement adopté en vertu de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le conseil peut imposer une taxe spéciale, sans préjudice de ses autres droits, de 200 \$ comptant pour chaque propriété subdivisée; cette taxe devient payable au bureau de la ville dans les soixante jours de la mise en vigueur du règlement pourvoyant à l'ouverture ou au prolongement de ladite rue. Il est cependant loisible, dans le règlement imposant cette taxe, d'accorder aux propriétaires qui y seront assujettis un laps maximal de dix ans pour payer ce montant, à la condition que cette somme soit payée à raison de 10% par année avec en outre les intérêts au taux fixé conformément à l'article 481 de la Loi sur les cités et villes. Un règlement adopté en vertu du présent article doit recevoir l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

#### 14° VILLE DE LACHINE

**251.** L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, chapitre 66), est modifié par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

« Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire,

de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

**252.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) à aliéner ces immeubles, en tout ou en partie, conformément à la loi qui régit la ville, à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux; »;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) à louer ces immeubles à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires. ».

**253.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. ».

15° VILLE DE LAPRAIRIE

**254.** L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la ville de Laprairie (1971, chapitre 116) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Elle peut vendre ces lots conformément à la loi qui la régit. Le prix ne doit pas être inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant, auquel cas la vente est censée faite à titre onéreux. Elle peut aussi louer ces lots à un prix qui sera suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à ces immeubles, ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires.

Un emprunt contracté par la ville pour les fins susdites ne doit pas excéder le coût d'acquisition et les autres dépenses ou frais légitimes s'y rapportant. ».

## 16° VILLE DE LA TUQUE

**255.** L'article 2 de la Loi concernant l'Aluminum Company of Canada Limited et la ville de La Tuque (1954-1955, chapitre 72) est remplacé par le suivant:

«**2.** La ville de La Tuque peut, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, vendre ou louer les terrains mentionnés à l'article 1 pour fins industrielles, aux conditions qu'elle détermine, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût de l'achat des terrains et usines par la ville, soit 30 000 \$, et, au cas de location, pourvu que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant 5% d'intérêt par année sur le coût d'achat des terrains et usines. ».

## 17° VILLE DE LAVAL

**256.** L'article 65 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre donnée sur demande de la commission, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la commission peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé. ».

**257.** L'article 66 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 149 du chapitre 55 de lois de 1972 et par l'article 32 du chapitre 8 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *f*, *g* et *h* par les suivants:

«*f*) aliéner, à titre onéreux, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout véhicule dont la valeur, selon la commission, ne dépasse pas 5 000 \$ et tout autre bien meuble dont la valeur, selon elle, ne dépasse pas 500 \$;

«*g*) aliéner, à titre onéreux, un bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la commission, ne dépasse pas 10 000 \$; si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, la commission doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis public mentionnant tout bien qu'elle a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales;

« h) avec la permission du conseil et les formalités prévues au paragraphe g, aliéner, à titre onéreux, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la commission, excède 10 000 \$; ».

**258.** L'article 67 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **67.** La commission peut, avec l'autorisation de la ville de Laval, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée à l'intérieur de son territoire. ».

**259.** L'article 91 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **91.** La commission peut, avec l'approbation du ministre, décréter par règlement un emprunt par billets, obligations ou autres titres aux conditions approuvées par lui. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans. ».

**260.** L'article 92 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **92.** La commission peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. Si, dans un tel cas, le montant excède 90% de celui des titres dont le règlement autorise l'émission, la commission doit obtenir l'autorisation préalable du ministre. ».

**261.** L'article 94 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **94.** Les dispositions des articles 7 et 8 et des sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la commission. ».

**262.** L'article 99 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1972, est remplacé par les suivants:

«**99**. Dès la fin de l'exercice financier, la commission fait dresser le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

«**99a**. Ce rapport doit être déposé, lors d'une assemblée de la commission, en même temps que le rapport du vérificateur déposé en vertu de l'article 99f.

«**99b**. Après le dépôt visé à l'article 99a et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports le rapport financier et le rapport du vérificateur.

«**99c**. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, la commission nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur pour l'exercice précédent reste en fonction.

La commission indique au ministre, chaque année, le nom du vérificateur pour l'exercice en cours, dès que celui-ci est connu.

«**99d**. Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la commission doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

«**99e**. Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification à la commission. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la commission au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

«**99f**. Le vérificateur doit transmettre son rapport au secrétaire au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

«**99g**. La commission peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

«**99h**. Ne peuvent agir comme vérificateur de la commission:

1° un membre de la commission;

2° un fonctionnaire ou un employé de celle-ci;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la commission ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

«**99i.** Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 99c et en exiger un rapport.

«**99j.** La commission doit, dans les trente jours de son adoption, transmettre son budget au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports. Elle doit de plus leur transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport des activités de la commission pendant le dernier exercice financier écoulé.»

**263.** L'article 593a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville de Laval par l'article 10 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé pour cette ville par le suivant:

«**593a.** Dans le but de payer les travaux que le gouvernement du Québec peut exécuter sur le territoire de la ville, aux frais de la ville ou avec contribution de celle-ci, la ville est autorisée à contracter des emprunts à long terme sans autre formalité que l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt et l'approbation de ce règlement par le ministre des Affaires municipales.»

**264.** L'article 19 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99), remplacé par l'article 11 du chapitre 112 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**19.** Malgré toute loi générale ou spéciale ou tout règlement, le conseil peut, sur recommandation du comité exécutif, et sans qu'une autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales soit nécessaire, décréter un emprunt pour l'exécution de travaux permanents d'égouts, d'aqueduc, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents.»

**265.** L'article 572 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Laval par l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1978, est modifié pour la ville par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Cependant, la ville peut, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble pour fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale.».

**266.** L'article 12 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

«1. à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation le territoire composé des immeubles décrits à l'annexe;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant:

«3. à aliéner ces immeubles en tout ou en partie, conformément à la loi qui régit la ville, à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux;»;

3° par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant:

«5. à louer ces immeubles, à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires.».

**267.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de ces immeubles et non inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou frais afférents, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux.».

18° VILLE DE LONGUEUIL

**268.** L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la cité de Longueuil (1963, 1<sup>re</sup> session, chapitre 83), remplacé par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1964, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La ville peut subdiviser ces parties de lots et les vendre conformément à la loi qui la régit. Le prix de vente doit être au moins équivalent au prix d'acquisition plus le coût des services, auquel cas la vente est censée faite à titre onéreux.».

**269.** L'article 1 de la Loi concernant la cité de Longueuil (1965, 2<sup>e</sup> session, chapitre 100) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut subdiviser ces parties de lots et les vendre conformément à la loi qui la régit. Le prix de vente doit être au moins équivalent au prix d'acquisition plus le coût des services, auquel cas la vente est censée faite à titre onéreux.».

**270.** L'article 1 de la Loi modifiant la charte de la cité de Longueuil (1966-1967, chapitre 106) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ces ventes sont faites conformément à la loi qui régit la ville et celle-ci doit faire emploi de leur produit conformément à l'article 10 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10).».

**271.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Elle peut vendre ces lots conformément à la loi qui la régit. Le prix de vente ne doit pas être inférieur au coût d'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant, auquel cas la vente est censée faite à titre onéreux. Elle peut aussi louer ces lots à un prix qui soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à ces immeubles, soit pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires.».

**272.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**3.** La ville de Longueuil est autorisée à louer la totalité ou une partie des lots originaires numéro cent cinquante-six et cent cinquante-neuf du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, division d'enregistrement de Chambly, et des terrains non cadastrés qu'elle a acquis de Sa Majesté du chef du Canada, à un prix qui soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à ces immeubles, soit l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires.».

**273.** L'article 17 de la Loi modifiant la charte de la cité de Longueuil (1971, chapitre 101) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **17.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, modifier: ».

**274.** L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le conseil est autorisé à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'alinéa précédent. Il peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Il peut également les aliéner, aux conditions qu'il détermine, conformément à la loi qui régit la ville. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, soit le prix d'achat, l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, le coût d'installation des services publics, les assurances et les taxes municipales et scolaires. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

**275.** L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Elle peut détenir, administrer, subdiviser et louer ces terrains. Elle peut aussi les aliéner conformément à la loi qui la régit. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

**276.** L'article 572 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié pour la ville de Longueuil par l'article 8 du chapitre 82 des lois de 1977, est de nouveau modifié pour la ville par le remplacement de l'alinéa ajouté par cet article 8 par le suivant:

« Cependant, la municipalité peut, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble à des fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

19° VILLE DE MONT-JOLI

**277.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Mont-Joli (1981, chapitre 54) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

20° VILLE DE MONTRÉAL-EST

**278.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Montréal-Est (1982, chapitre 72) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

21° VILLE DE PLESSISVILLE

**279.** L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Plessisville (1983, chapitre 71) est modifié par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire,

de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

**280.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) à aliéner ces immeubles, en tout ou en partie, conformément à la loi qui régit la ville, à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux; »;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) à louer ces immeubles à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires. ».

22° VILLE DE RICHELIEU

**281.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Richelieu (1977, chapitre 90) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « de la Commission municipale du Québec » par les mots « du ministre des Affaires municipales. ».

23° VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**282.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (1982, chapitre 110) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à but non lucratif. ».

**283.** L'article 593a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville de Sainte-Foy par l'article 22 du chapitre 56 des lois de 1976, est remplacé pour cette ville par le suivant:

«**593a.** Dans le but de payer le coût des travaux que le gouvernement du Québec peut exécuter dans le territoire de la ville, celle-ci est autorisée à contracter des emprunts à long terme sans autre formalité que l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt et l'approbation de ce règlement par le ministre des Affaires municipales. ».

**284.** L'article 27 de la Loi refondant la charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56) est modifié:

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**27.** La ville est autorisée à constituer un fonds spécial d'un montant déterminé par le ministre des Affaires municipales, pourvu que le règlement décrétant la constitution de ce fonds reçoive toutes les approbations requises pour les règlements d'emprunt.

Quand le règlement décrétant la constitution du fonds spécial est approuvé, la ville peut faire un ou plusieurs emprunts dont le total n'excède pas le montant du fonds spécial, pour acquérir, à l'amiable ou par expropriation, des immeubles situés sur les parties du territoire de la ville connues et désignées sous les noms de Pointe Sainte-Foy et de centre-ville, cette dernière partie étant décrite à l'annexe III, à des fins résidentielles, publiques ou autres en vue de leur aménagement par l'entreprise privée ou par la ville ou par tout autre organisme légalement constitué et pour acquitter le coût des études et des travaux préparatoires qui y sont relatifs.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, aliéner, conformément à la loi qui la régit, aux fins de la mise en oeuvre du plan d'urbanisme directeur, un ou des immeubles qu'elle possède, pourvu que le montant d'aliénation ne soit pas inférieur au coût de cet immeuble et soit suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les intérêts, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux. ».

**285.** L'article 28 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1983, est modifié:

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

« Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. »;

2° par la suppression du dixième alinéa.

25° VILLE DE SAINT-HUBERT

**286.** L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Hubert (1972, chapitre 83) est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le conseil est autorisé à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Il peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Il peut également les aliéner, aux conditions qu'il détermine, conformément à la loi qui régit la ville, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, soit le prix d'achat, l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, le coût d'installation des services publics, les assurances et les taxes municipales et scolaires. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

**287.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Saint-Hubert (1973, chapitre 85) est remplacé par le suivant:

« **2.** Dans le but de payer le coût des travaux et des expropriations que le gouvernement du Québec peut exécuter dans le territoire de la ville, aux frais ou avec contribution de celle-ci, celle-ci est autorisée à contracter des emprunts à long terme sans autre formalité que l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt et l'approbation de ce règlement par le ministre des Affaires municipales. ».

26° VILLE DE SAINT-HYACINTHE

**288.** L'article 536 de la Loi sur les cités et villes, modifié pour la ville de Saint-Hyacinthe par l'article 4 du chapitre 117 des lois de

1982, est de nouveau modifié pour la ville par le remplacement de l'alinéa ajouté par cet article 4 par le suivant:

«Toutefois, la municipalité peut porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale.»

**289.** L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Hyacinthe (1982, chapitre 117) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.»

**290.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cette aliénation est faite aux conditions que la ville détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.»

27° VILLE DE SAINT-LAURENT

**291.** L'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Laurent (1972, chapitre 82) est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du sixième alinéa, des mots «de la Commission municipale du Québec» par les mots «du ministre des Affaires municipales».

**292.** L'article 6 de la Loi concernant la ville de Saint-Laurent (1980, chapitre 43) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal

à la valeur de tels immeubles et non inférieur au prix de revient, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux. ».

**293.** L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) à aliéner ces immeubles, en tout ou en partie, conformément à la loi qui la régit, à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou de frais légitimes s'y rapportant, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

*d*) à louer ces immeubles à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires. ».

#### 28° VILLE DE SAINT-LÉONARD

**294.** L'article 536 de la Loi sur les cités et villes, modifié pour la ville de Saint-Léonard par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1983, est de nouveau modifié pour la ville par le remplacement de l'alinéa édicté par cet article 7 par le suivant:

« Toutefois, la municipalité peut porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

**295.** L'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68) est modifié par le remplacement des sixième, septième et huitième alinéas par les suivants:

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

**296.** L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à aliéner ces immeubles en tout ou en partie, conformément à la loi qui la régit, à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) à louer ces immeubles à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires. Les deniers provenant de ces aliénations ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins; ».

29° PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR

**297.** L'article 5 de la Loi concernant le village de Saint-Sauveur-des-Monts, la paroisse de Saint-Sauveur et la municipalité de Piedmont (1983, chapitre 76) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.** La paroisse peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, emprunter les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution financière établie en vertu de l'article 2 ou 3. La taxe spéciale servant au remboursement de cet emprunt est imposée en vertu de l'article 979 du Code municipal. ».

30° VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

**298.** L'article 20 de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, chapitre 102) est remplacé par le suivant:

« **20.** Sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires municipales, la ville est autorisée à prêter à la société, à même ses fonds généraux, les sommes dont la société a besoin pour les fins d'opération du port de Valleyfield. ».

## 31° VILLE DE SHAWINIGAN

**299.** L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, chapitre 119) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans ce cas, la ville est autorisée à verser des subventions à cette corporation pour l'entretien des installations. ».

**300.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** La ville, si elle se prévaut de l'article 1, peut, aux conditions qu'elle détermine, vendre, échanger ou louer les immeubles ainsi acquis pour fins industrielles ou commerciales, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10). ».

## 32° VILLE DE SHERBROOKE

**301.** L'article 581 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville de Sherbrooke par l'article 15 du chapitre 101 des lois de 1974, est modifié pour cette ville par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **581.** La ville est autorisée à emprunter annuellement un montant n'excédant pas 200 000 \$ par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

**302.** L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la ville de Sherbrooke (1978, chapitre 115) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au prix de revient, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux. ».

## 33° VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

**303.** L'article 55 de la Loi revisant et refondant la charte de la cité de Trois-Rivières (1915, chapitre 90), modifié par l'article 2 du chapitre 45 des lois de 1916 (1<sup>re</sup> session), l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1918, l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1922 (1<sup>re</sup> session), l'article 4 du chapitre 68 des lois de 1951-1952, l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1962, l'article 14 du chapitre 94 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et l'article 2 du chapitre 99 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6*d* par le suivant:

«6*d*. Pour décréter la construction d'un ou plusieurs édifices pour fins de stationnement des automobiles du public, édifices pouvant aussi servir en partie à d'autres fins municipales; pour louer ou aliéner en faveur de personnes qui s'engagent à les utiliser aux mêmes fins les immeubles que la ville possède pour fins de stationnement des véhicules et autres fins municipales, aux conditions déterminées par le conseil. Une aliénation faite en vertu du présent article doit être conforme à la loi qui régit la ville.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6*e* par le suivant:

«Un contrat conclu en vertu du présent paragraphe requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales.».

**304.** L'article 602*a* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102), édicté pour la ville de Trois-Rivières par l'article 10 du chapitre 128 des lois de 1930-1931 et remplacé par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1949, est de nouveau remplacé pour la ville par le suivant:

«**602*a***. Lorsque l'immeuble est acquis par la ville au moyen d'une entente, le conseil peut acquérir, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, la totalité de l'immeuble, bien qu'une partie seulement lui soit nécessaire pour l'exécution des travaux qu'il a ordonnés, si ce moyen est jugé plus avantageux pour l'intérêt de la ville.».

**305.** L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1982, chapitre 102) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2 par les suivants:

«Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.».

## 34° VILLE DE VAL D'OR

**306.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Val d'Or (1982, chapitre 88) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Elle peut les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, y compris celles effectuées pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

## 35° VILLE DE VARENNES

**307.** L'article 572 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié pour la ville de Varennes par l'article 6 du chapitre 116 des lois de 1978, est de nouveau modifié pour la ville par le remplacement de l'alinéa ajouté par cet article 6 par le suivant :

« Cependant, la municipalité peut porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

**308.** L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes (1978, chapitre 116) est modifié par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires, acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles qu'elle juge nécessaires à ces fins. Elle peut détenir, louer et administrer ces immeubles. Elle peut aussi les aliéner conformément à la loi qui la régit. ».

## 36° VILLE DE VAUDREUIL

**309.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Vaudreuil (1982, chapitre 97) est remplacé par le suivant :

« **2.** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, vendre ou céder, conformément à la loi qui la régit, à des fins industrielles ou commerciales, les immeubles désignés à l'acte décrit à l'article 1, pourvu que le prix de cession ou de vente au comptant ne soit pas inférieur

au coût de cet immeuble ou que le prix de vente à terme soit suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les intérêts. ».

#### 37° VILLE DE VERDUN

**310.** Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville de Verdun par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1974, est remplacé pour cette ville par le suivant :

« *f*) vendre, aux conditions fixées par le ministre des Affaires municipales, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement à des fins de rue, de ruelle ou de parc, lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis à ces fins. ».

#### 38° VILLE DE VILLE-MARIE

**311.** L'article 1 de la Loi concernant la ville de Ville-Marie (1982, chapitre 101) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur de tels immeubles et non inférieur au prix de revient. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**312.** Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe A sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

**313.** Un règlement, une résolution ou une ordonnance en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur dans la mesure où ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

**314.** Un acte accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets dans la mesure où il est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

**315.** Un règlement, une résolution ou une ordonnance en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et adopté en vertu d'une disposition d'une loi s'appliquant à une corporation municipale en particulier, relativement

au fonds industriel de la corporation, demeure en vigueur, malgré l'abrogation de cette disposition, comme s'il avait été adopté en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10).

Un acte accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en vertu d'une telle disposition conserve ses effets comme s'il avait été accompli en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

**316.** Une disposition d'une loi s'appliquant à une corporation municipale en particulier et donnant à cette corporation des pouvoirs relatifs à des immeubles pour fins municipales et industrielles, à l'exclusion d'une disposition relative à un fonds industriel, continue de s'appliquer, malgré son abrogation, jusqu'à l'utilisation complète des sommes allouées par cette disposition.

**317.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, un emprunt d'une corporation municipale ou d'un autre organisme visé par la présente loi, ou le règlement ou la résolution qui décrète cet emprunt n'est plus soumis à l'approbation de la Commission municipale du Québec.

**318.** Même si une disposition autorisant une corporation municipale ou un autre organisme visé par la présente loi à aliéner un bien avec la seule autorisation de la Commission municipale du Québec n'est ni modifiée, ni remplacée, ni abrogée par la présente loi, la corporation, lorsqu'elle aliène ce bien, doit le faire conformément à la loi qui la régit, sans l'approbation de la Commission.

Si la disposition soumet l'aliénation à l'autorisation de la Commission et d'une autre personne ou d'un autre organisme, l'aliénation n'est plus soumise qu'à l'autorisation de cette personne ou de cet organisme.

**319.** Les formalités d'adoption et d'approbation relatives à un règlement ou une résolution d'emprunt d'un organisme visé par la présente loi qui ont été accomplies avant la prise d'effet de cette loi conformément à une disposition qui y est abrogée, remplacée ou modifiée, sont valides même si le règlement ou la résolution n'est pas en vigueur au moment où la présente loi prend effet.

Si une partie seulement de ces formalités est accomplie lorsque la présente loi prend effet, les procédures d'adoption et d'approbation se continuent conformément aux modifications apportées par cette loi.

**320.** Nul ne peut contester la validité d'une entente intermunicipale signée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la seule raison qu'elle n'a été autorisée par la Commission municipale du Québec, en raison de l'engagement de crédit qu'elle comportait, qu'après sa signature.

**321.** Quiconque, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisé par la Commission municipale du Québec à agir comme vérificateur des comptes des municipalités, peut continuer à exercer cette fonction, jusqu'à la révocation par la Commission de son autorisation.

Il peut également, jusqu'à cette révocation, exercer la fonction de vérificateur des comptes d'une commission scolaire.

**322.** Malgré les articles 38 et 83, le montant du fonds de roulement d'une municipalité régie par le Code municipal ou par la Loi sur les cités et villes peut, s'il a été constitué avant le (*insérer ici la date du dépôt de la présente loi*) et excède 10% des crédits prévus au budget annuel de la municipalité, continuer à excéder cette limite.

**323.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982.)

**324.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

## ANNEXE « A »

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 312

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
1. Acton Vale	Loi concernant la ville d'Acton Vale et Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot (1954-1955, chapitre 91)	Articles 7 et 7a
2. Anjou	Charte de la ville d'Anjou (1955-1956, chapitre 114)	Article 34
	Loi modifiant la charte de la ville d'Anjou (1958-1959, chapitre 99)	Article 8
	Loi modifiant la charte de la ville d'Anjou (1959-1960, chapitre 149)	Articles 3 et 5
3. Arthabaska	Loi concernant la ville d'Arthabaska, la municipalité du village de Princeville, la municipalité du village de Warwick, Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village d'Arthabaskaville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Princeville et Les commissaires d'école pour la municipalité du village de Warwick (1954-1955, chapitre 92)	Articles 5 et 7
4. Asbestos	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1950, chapitre 108)	Article 8
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1951-1952, chapitre 83)	Articles 4 et 7

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos (1959-1960, chapi- tre 132)	Article 7
5. Baie d'Urfé	Loi refondant la charte de la ville de Baie d'Urfée (1953-1954, chapitre 111)	Articles 6, 32 et 35
6. Beaconsfield	Loi refondant la charte de la ville de Beaconsfield (1953-1954, chapitre 109)	Articles 34 et 35
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	Articles 604 <i>a</i> à 604 <i>f</i> , édictés pour la ville de Beaconsfield par l'article 38 du chapitre 109 des lois de 1953-1954
7. Beauharnois	Loi modifiant la charte de la cité de Beauharnois (1956-1957, chapitre 90)	Articles 6 et 8 à 14
8. Beloeil	Loi modifiant la charte de la ville de Beloeil (1950-1951, chapitre 98)	Article 11
9. Bedford	Loi modifiant la charte de la ville de Bedford (1952-1953, chapi- tre 100)	Article 12
	Loi modifiant la charte de la ville de Bedford (1955-1956, chapi- tre 105)	Articles 1, 2 et 3
10. Bernierville	Loi conférant certains pouvoirs à la corporation du village de Bernierville (1955-1956, chapi- tre 117)	Article 3
11. Berthierville	Loi modifiant la charte de la ville de Berthierville (1951-1952, chapitre 95)	Articles 1, 11 et 12

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville de Berthierville et concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Berthier, dans le comté de Berthier (1957-1958, chapitre 96)	Article 3
12. Black Lake	Loi modifiant la charte de la ville de Black Lake (1958-1959, chapitre 97)	Article 1
13. Boucherville	Loi concernant la ville de Boucherville (1959-1960, chapitre 154)	Article 3
14. Bromptonville	Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville (1903, chapitre 72)	Articles 23 <i>a</i> et 74
	Loi concernant la corporation de la ville de Bromptonville, comté de Richmond, et Les commissaires d'écoles du même lieu (1953-1954, chapitre 108)	Articles 1, 4 et 8
15. Cadillac	Loi relative à la constitution en corporation de la ville de Cadillac (1948, chapitre 78)	Article 22
16. Cap-de-la-Madeleine	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	L'article 604 <i>a</i> , édicté pour la ville de Cap-de-la-Madeleine par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 1946 et remplacé par l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1948 et par l'article 7 du chapitre 62 des lois de 1954-1955

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi concernant la Cité du Cap-de-la-Madeleine (1951-1952, chapitre 76)	Article 4
17. Chambly	Loi concernant la ville de Chambly (1958-1959, chapitre 98)	Articles 10 à 12
	Loi concernant la cité de Chambly (1972, chapitre 81)	Article 4
18. Charlesbourg	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)	Le premier alinéa de l'article 51 <i>f</i> , édicté pour la ville de Charlesbourg par l'article 3 du chapitre 87 des lois de 1977
19. Chicoutimi	Loi refondant et modifiant la charte de la cité de Chicoutimi (1960-1961, chapitre 109)	Articles 35, 36 et 37
	Loi modifiant la charte de la ville de Chicoutimi (1978, chapitre 109)	Articles 5 et 6
20. Coaticook	Loi relative à la ville de Coaticook (1937, chapitre 118)	Articles 1 à 3
	Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70)	Articles 1 à 3 et 15
	Loi des cités et villes (Statuts refondus 1941, chapitre 233)	Le quatrième alinéa de l'article 481 <i>a</i> , édicté pour la ville de Coaticook par l'article 23 du chapitre 90 des lois de 1950-1951
	Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92)	Articles 1 à 3
	Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86)	Article 1

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
21. Cookshire	Charte de la corporation de la ville de Cookshire (1958-1959, chapitre 104)	Articles 6 et 10
22. Côte-Saint-Luc	Loi constituant en corporation la ville de Côte-Saint-Luc (1951-1952, chapitre 98)	Articles 26, 27, 28 et 29
23. Cowansville	Loi accordant une charte et certains pouvoirs spéciaux à la ville de Cowansville (1959-1960, chapitre 139)	Articles 16 et 18
24. Danville	Loi modifiant la charte de la ville de Danville (1959-1960, chapitre 155)	Article 1
25. Deux-Montagnes	Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache sur le Lac (1957-1958, chapitre 110)	Articles 24 et 25
26. Dollard-des-Ormeaux	Loi constituant en corporation la ville de Dollard des Ormeaux (1959-1960, chapitre 160)	Article 10
27. Donnacona	Loi modifiant la charte de la ville de Donnacona et concernant les corporations municipales de Cap-Santé et de Les Écureuils, ainsi que Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Donnacona, de Cap-Santé et de Les Écureuils, dans le comté de Portneuf (1956-1957, chapitre 113)	Articles 11 à 17 et le deuxième alinéa de l'article 19
28. Dorion	Loi modifiant la charte de la ville de Dorion (1953-1954, chapitre 107)	Article 5
29. Dorval	Loi refondant la charte de la ville de Dorval (1950, chapitre 120)	Article 30

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	Articles 604 <i>a</i> à 604 <i>h</i> , édictés pour la ville de Dorval par l'article 31 du chapitre 120 des lois de 1950
	Loi modifiant la charte de la ville de Dorval (1953-1954, chapitre 97)	Articles 12 et 14
	Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1956-1957, chapitre 91)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1958-1959, chapitre 64)	Articles 6 et 7
30. Drummondville	Loi relative à la cité de Drummondville (1938, chapitre 113)	Article 13
	Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville (1950-1951, chapitre 80)	Article 7
	Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville (1956-1957, chapitre 83)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville (1957-1958, chapitre 62)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville (1958-1959, chapitre 62)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville (1959-1960, chapitre 113)	Article 2
	Loi modifiant les pouvoirs de la cité de Drummondville (1980, chapitre 46)	Article 3

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
31. East-Angus	Loi amendant la charte de la ville de East Angus (1920, chapitre 102)	Article 5
	Loi modifiant la charte de la ville d'East-Angus (1949, chapitre 93)	Article 2
32. Farnham	Loi modifiant la charte de Farnham (1959-1960, chapitre 128)	Article 2
33. Gagnon	Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233)	Le paragraphe 4 de l'article 439 <i>a</i> , édicté pour la ville de Gagnon par l'article 23 du chapitre 161 des lois de 1959-1960
34. Granby	Loi concernant le village de Granby et l'érigeant en cité sous le nom de « cité de Granby » (1916, 2 <sup>e</sup> session, chapitre 70)	Article 59
	Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1946, chapitre 65)	Article 7
	Loi modifiant la charte de la cité de Granby (1951-1952, chapitre 75)	Article 3
35. Greenfield Park	Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1953-1954, chapitre 104)	Article 18
	Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87)	Article 14
36. Hampstead	Loi constituant en corporation la ville de Hampstead (1914, chapitre 94)	Article 12

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville de Hampstead (1958-1959, chapitre 88)	Article 23
37. Hull	Loi refondant la Charte de la cité de Hull (1975, chapitre 94)	Articles 47 et 49
38. Huntingdon	Loi modifiant la Loi des cités et villes concernant la ville de Huntingdon (1957-1958, chapitre 98)	Articles 7 et 8
39. Île-Perrot	Loi érigeant en corporation de ville la municipalité de l'Île Perrot (1954-1955, chapitre 96)	Articles 11 et 30
40. Joliette	Loi refondant la charte de la cité de Joliette (1935, chapitre 124)	Article 81
	Loi modifiant la charte de la cité de Joliette (1957-1958, chapitre 68)	Article 7
	Loi modifiant la charte de la cité de Joliette (1959-1960, chapitre 119)	Article 9
41. Lachine	Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité (1909, chapitre 86)	Articles 59 <i>a</i> et 63
	Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1915, chapitre 96)	Article 9
	Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1949, chapitre 82)	Article 11
42. Lac-Mégantic	Loi constituant en corporation la ville de Mégantic (1907, chapitre 77)	Article 15
	Loi modifiant la charte de la ville de Mégantic (1957-1958, chapitre 84)	Article 9

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
43. Laprairie	Loi concernant la ville de La Prairie (1956-1957, chapitre 109)	Article 6
	Loi modifiant la charte de la ville de La Prairie (1958-1959, chapitre 86)	Article 2
44. LaSalle	Loi modifiant la charte de la ville Lasalle (1947, chapitre 97)	Article 11
45. La Tuque	Loi modifiant la charte de la ville de La Tuque (1947, chapitre 103)	Articles 1 à 3
46. Lauzon	Loi modifiant la charte de la ville de Lauzon (1951-1952, chapitre 82)	Articles 27 et 30
47. Laval	Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1966-1967, chapitre 91)	Article 6
48. Louiseville	Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville (1951-1952, chapitre 89)	Le paragraphe 4a de l'article 429 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), édicté pour la ville par l'article 3; article 7
	Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville (1957-1958, chapitre 92)	Articles 8 et 9
49. Marieville	Loi modifiant la charte de la ville de Marieville (1956-1957, chapitre 112)	Articles 1 à 7, 9 et 14
50. Matane	Loi accordant à la ville de Matane des pouvoirs additionnels (1948, chapitre 67)	Article 9
51. Mont-Joli	Loi constituant en corporation la ville de Mont-Joli (1945, chapitre 91)	Article 12d

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi concernant la ville de Mont-Joli (1956-1957, chapitre 105)	Articles 8 et 12
	Loi concernant la ville de Mont-Joli (1981, chapitre 54)	Article 3
52. Montmagny	Loi modifiant la charte de la ville de Montmagny (1953-1954, chapitre 95)	Article 11
	Loi modifiant la charte de la ville de Montmagny (1958-1959, chapitre 84)	Article 1
53. Montréal-Est	Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Montréal-Est (1916, 1 <sup>ère</sup> session, chapitre 50)	Articles 11, 13 et 14
	Loi refondant la charte de la ville de Montréal-est (1934, chapitre 100)	Articles 16 et 17
	Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Est et ratifiant certains règlements et contrats (1947, chapitre 98)	Articles 3 à 6
	Loi concernant la ville de Montréal-Est (1982, chapitre 72)	Article 3
54. Montréal-Nord	Loi constituant en ville la paroisse du Sault-au-Récollet, sous le nom de ville Montréal-Nord (1915, chapitre 108)	Article 28a
	Loi concernant la corporation de la ville Montréal-Nord (1919, chapitre 109)	Articles 2 à 13
	Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78)	Articles 13 et 16
55. Mont-Royal	Loi concernant la ville de Mont-Royal (1953-1954, chapitre 88)	Articles 11 et 12

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
56. Nicolet	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57)	Articles 36 et 39 à 44
	Loi modifiant la charte de la ville de Nicolet (1955-1956, chapitre 99)	Article 9
	Loi modifiant la charte de la ville de Nicolet (1958-1959, chapitre 96)	Article 6
57. Noranda	Loi modifiant la charte de la ville de Noranda (1948, chapitre 64)	Article 14
58. Outremont	Loi amendant et refondant la charte de la ville d'Outremont et constituant cette dernière en corporation de cité (1915, chapitre 93)	Article 82
59. Pierrefonds	Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1957-1958, chapitre 110)	Article 48
	Loi modifiant les chartes de la ville de Pierrefonds et de la ville de Dollard des Ormeaux (1960-1961, chapitre 132)	Article 3
60. Pincourt	Loi constituant le village de Pincourt en corporation de ville (1959-1960, chapitre 168)	Article 16
61. Plessisville	Loi constituant en corporation de ville le village de Plessisville, comté de Mégantic (1954-1955, chapitre 94)	Article 19
	Loi modifiant la charte de la ville de Plessisville (1956-1957, chapitre 103)	Articles 7, 8 et 10
62. Pointe-Claire	Loi modifiant la charte de la ville de Pointe-Claire (1951-1952, chapitre 86)	Articles 18, 27 et 28

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
53. Princeville	Loi concernant la ville d'Arthabaska, la municipalité du village de Princeville, la municipalité du village de Warwick, Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village d'Arthabaskaville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Princeville et Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Warwick (1954-1955, chapitre 92)	Article 8
64. Repentigny	Loi modifiant la charte de la ville de Repentigny (1959-1960, chapitre 158)	Article 7
65. Richelieu	Loi concernant la ville de Richelieu (1977, chapitre 90)	Le deuxième alinéa de l'article 26a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté par l'article 1; article 2
66. Richmond	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1950-1951, chapitre 95)	Articles 1 et 2
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond et concernant la corporation de la ville de Richmond, la Commission catholique des commissaires d'écoles de la ville de Richmond et la Commission protestante des commissaires d'écoles de la ville de Richmond (1952-1953, chapitre 97)	Article 1

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1955-1956, chapitre 100)	Articles 1 et 2
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1957-1958, chapitre 93)	Article 9
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1958-1959, chapitre 93)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1959-1960, chapitre 142)	Article 1
67. Rimouski	Loi modifiant la charte de la ville de Rimouski (1948, chapitre 66)	Articles 19 et 27
68. Rivière-du-Loup	Loi refondant la charte de la ville de Fraserville (1910, chapitre 56)	Article 21
	Loi modifiant la charte de la cité de Rivière-du-Loup (1951-1952, chapitre 79)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la cité de Rivière-du-Loup (1953-1954, chapitre 82)	Articles 1 et 3
69. Rock Island	Loi constituant en corporation de ville la corporation du village de Rock Island, comté de Stanstead (1956-1957, chapitre 118)	Articles 20 et 21
70. Rosemère	Loi constituant en corporation la ville de Rosemère (1957-1958, chapitre 109)	Article 25
	Loi modifiant la charte de la ville de Rosemère (1959-1960, chapitre 138)	Article 5

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
71. Rouyn	Loi modifiant la charte de la cité de Rouyn (1954-1955, chapitre 66)	Articles 3 et 14 à 16
72. Roxboro	Loi constituant en corporation la ville de Roxboro et ratifiant les titres de la <i>Remi Realty Limited</i> à certains immeubles (1914, chapitre 91)	Article 20a
	Loi modifiant la charte de la ville de Roxboro (1958-1959, chapitre 100)	Articles 8, 9 et 10
73. Sainte-Agathe-des-Monts	Loi constituant en corporation la ville de Sainte-Agathe-des-Monts (1915, chapitre 103)	Articles 82 à 85
	Loi modifiant la charte de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts (1952-1953, chapitre 89)	Articles 5 et 14
74. Saint-Eustache	Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Eustache (1953-1954, chapitre 106)	Articles 1 et 12
	Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Eustache (1960-1961, chapitre 126)	Article 1
75. Sainte-Foy	Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56)	Le premier alinéa de l'article 51f de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la ville par l'article 7; article 26
76. Sainte-Geneviève	Loi constituant en corporation de ville le village Sainte-Geneviève de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 115)	Article 20

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
77. Saint-Hubert	Loi constituant en corporation la ville de Jacques-Cartier et la ville de Mackayville (1947, chapitre 102)	Article 13
	Loi modifiant la charte de la ville de Mackayville (1956-1957, chapitre 100)	Article 2
	Loi constituant en corporation de ville La corporation de Saint-Hubert (1957-1958, chapitre 112)	Articles 13 et 30
78. Saint-Hyacinthe	Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Hyacinthe (1982, chapitre 117)	Article 8
79. Saint-Jean-sur-Richelieu	Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean (1890, 1 <sup>re</sup> session, chapitre 71)	Article 559a
	Loi concernant la cité de Saint-Jean (1953-1954, chapitre 74)	Article 1
80. Saint-Jérôme	Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme (1953-1954, chapitre 77)	Articles 1 et 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme (1956-1957, chapitre 80)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme (1958-1959, chapitre 73)	Articles 1 et 4
81. Saint-Lambert	Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Lambert (1953-1954, chapitre 80)	Article 6
82. Saint-Laurent	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1947, chapitre 91)	Article 3

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1949, chapitre 89)	Article 3
	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1950-1951, chapitre 86)	Le huitième alinéa de l'article 6
	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent (1952-1953, chapitre 78)	Article 7
	Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1959-1960, chapitre 110)	Article 12
	Loi modifiant la charte de la Ville de Saint-Laurent (1972, chapitre 82)	Articles 2, 7 et 8
33. Saint-Pierre	Loi constituant en corporation la ville Saint-Pierre (1908, chapitre 100)	Article 26
	Loi modifiant la charte de la ville Saint-Pierre (1955-1956, chapitre 98)	Article 14
34. Sainte-Thérèse	Loi refondant la charte de la ville de Sainte-Thérèse (1951-1952, chapitre 84)	Articles 25 et 29
	Loi modifiant la charte de la ville de Sainte-Thérèse (1958-1959, chapitre 82)	Articles 7, 8, 10 et 17
35. Salaberry-de-Valleyfield	Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111)	Les paragraphes 8° et 9° de l'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102), édicté pour la ville par l'article 12; articles 113, 113a et 147

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1951-1952, chapitre 73)	Article 12
86. Scotstown	Loi concernant la ville de Scotstown (1958-1959, chapitre 51)	Article 3
87. Sept-Îles	Loi modifiant la charte de la ville de Sept-Îles (1956-1957, chapitre 117)	Article 1
88. Shawinigan	Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1955-1956, chapitre 75)	Article 1
89. Sillery	Loi constituant en corporation la cité de Sillery (1947, chapitre 90)	Article 26
	Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1948, chapitre 61)	Article 2
	Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1950, chapitre 101)	Article 7
90. Sorel	Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80)	Article 599a
	Loi modifiant la charte de la cité de Sorel (1947, chapitre 88)	Articles 6 et 8
	Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un organisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66)	Article 21
91. Terrebonne	Loi modifiant la charte de la ville de Terrebonne (1951-1952, chapitre 94)	Article 1
92. Thetford-Mines	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1946, chapitre 64)	Articles 4 à 6

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1955-1956, chapitre 85)	Article 8
	Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines (1956-1957, chapitre 81)	Article 8
33. Tracy	Loi modifiant la charte de la ville de Tracy (1956-1957, chapitre 122)	Articles 1 à 4 et 6
34. Trois-Rivières	Loi revisant et refondant la charte de la cité de Trois-Rivières (1915, chapitre 90)	Le paragraphe 3 de l'article 55 et l'article 92
	Loi modifiant la charte de la cité de Trois-Rivières (1949, chapitre 79)	Article 11
	Loi modifiant la charte de la cité de Trois-Rivières (1957-1958, chapitre 56)	Articles 1 à 5
	Loi modifiant la charte de la cité de Trois-Rivières (1960-1961, chapitre 105)	Articles 3 à 5
95. Val d'Or	Loi constituant en corporation la ville de Val d'Or (1937, chapitre 121)	Articles 27 <i>c</i> et 27 <i>d</i>
96. Vanier	Loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1916, 1 <sup>re</sup> session, chapitre 61)	Articles 27 et 28
	Loi modifiant la charte de la ville de Québec-Ouest (1954-1955, chapitre 76)	Article 2
97. Varennes	Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes (1978, chapitre 116)	Article 5
98. Verdun	Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1918, chapitre 88)	Article 5

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1924, chapitre 91)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1935, chapitre 115)	Article 4
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1954-1955, chapitre 53)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1957-1958, chapitre 54)	Article 2
	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1971, chapitre 102)	Article 7
99. Victoriaville	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1950-1951, chapitre 84)	Article 9
	Loi concernant la ville de Victoriaville (1952-1953, chapitre 81)	Article 1
	Loi modifiant la charte de la ville de Victoriaville (1956-1957, chapitre 94)	Article 6
100. Warwick	Loi concernant la ville d'Arthabaska, la municipalité du village de Princeville, la municipalité du village de Warwick, Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village d'Arthabaskaville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Princeville et Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Warwick (1954-1955, chapitre 92)	Article 9

Corporation municipale	Titre de la loi	Dispositions abrogées
101. Waterloo	Loi concernant la ville de Waterloo et le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo (1954-1955, chapitre 87)	Article 1
102. Westmount	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité (1908, chapitre 89)	Article 46
103. Windsor	Loi constituant en corporation la ville de Windsor Mills (1899, chapitre 68)	Article 84
	Loi amendant la charte de la ville de Windsor Mills (1914, chapitre 87)	Article 8
	Loi modifiant la charte de la ville de Windsor (1952-1953, chapitre 92)	Articles 3 et 4













